



Cahier spécial des charges COD21002-10069

Marché de travaux pour « La
construction du commissariat Urbain de
Tshikapa »

Pays : RD Congo

Procédure Négociée Directe Avec
Publication : PNDAP

Table des matières

1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	4
1.1 GÉNÉRALITÉS	4
1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013	4
1.1.2 Le pouvoir adjudicateur	4
1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel	4
1.1.4 Règles régissant le marché	5
1.1.5 Définitions	6
1.2 CONFIDENTIALITÉ.....	7
1.2.1 Traitement des données à caractère personnel	7
1.2.2 Confidentialité	7
1.2.3 Obligations déontologiques.....	8
1.2.4 Droit applicable et tribunaux compétents.....	8
1.3 OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	10
1.3.1 Nature du marché	10
1.3.2 Objet du marché ♣	10
1.3.3 Lots ♣	10
1.3.4 Postes ♣	10
1.3.5 Durée du marché	10
1.3.6 Variantes ♣.....	10
1.3.7 Options.....	10
1.3.8 Quantités.....	10
1.4 PROCÉDURE	11
1.4.1 Mode de passation.....	11
1.4.2 Publication.....	11
1.4.3 Informations	11
1.4.4 Offre	12
1.4.5 Droit d'introduction et ouverture des offres	14
1.4.6 Sélection des soumissionnaires	15
1.4.7 Attribution du marché.....	16
1.4.8 Conclusion du contrat	16
1.5 CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	17
1.5.1 Définitions (art. 2).....	17
1.5.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
1.5.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	17
1.5.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)	18
1.6 CONFIDENTIALITÉ (ART. 18)	18
1.7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	19
1.7.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	20
1.7.2 Assurances (art. 24).....	21
1.7.3 Cautionnement (art. 25 à 33)	21
1.7.4 Conformité de l'exécution (art. 34).....	22
1.7.5 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)	23
1.7.6 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36).....	23
1.7.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)	25
1.7.8 Contrôle et surveillance du marché	28
1.7.9 Délai d'exécution (art 76)	29
1.7.10 Mise à disposition de terrains (art 77).....	29
1.7.11 Conditions relatives au personnel (art. 78)	29
1.7.12 Organisation du chantier (art 79)	29
1.7.13 Moyens de contrôle (art. 82).....	30
1.7.14 Journal des travaux (art. 83).....	30
1.7.15 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)	31
1.7.16 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	31
1.7.17 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)	31
1.7.18 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92).....	34

1.7.19 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94).....	35
1.7.20 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95).....	36
1.7.21 Litiges (art. 73)	36
2 TERMES DE RÉFÉRENCES.....	37
3 FORMULAIRES.....	75
3.1 INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE	75
3.2 FICHE D'IDENTIFICATION	76
3.2.1 Personne physique	76
3.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	77
3.2.3 Entité de droit public	79
3.2.4 Sous-traitants	79
3.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX	80
3.4 BORDEREAU DES PRIX.....	81
3.5 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION	90
3.6 DÉCLARATION INTÉGRITÉ SOUSMISSIONNAIRES	92
3.7 PREUVE DE SIGNATURE AUTORISÉE	93
3.8 DOSSIER DE SÉLECTION – CAPACITÉ APTITUDE TECHNIQUE.....	93
3.9 DOCUMENTS À REMETTRE – LISTE EXHAUSTIVE	94

1 Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013)

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Madame Laura Jacobs, Contract Support Manager Enabel RDC /RCA

1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- La législation locale applicable relative à l'harcèlement sexuel au travail' ou similaire ;
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

⁵ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.publicprocurement.be .

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;

L'adjudicataire / l'entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, représentée par Madame Laura Jacobs, Contract Support Manager Enabel RDC /RCA

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ; Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Métre récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.2 Confidentialité

1.2.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.2.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère

personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.2.3 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personne ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.2.4 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

1.3 Objet et portée du marché

1.3.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux, qui a l'objet suivant : la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception

1.3.2 Objet du marché ♣

Ce marché de travaux consiste en l'exécution des travaux de construction du commissariat urbain de Tshikapa, conformément aux conditions du présent CSC.

1.3.3 Lots ♣

Le marché n'est divisé pas en lots.

1.3.4 Postes ♣

Le marché est composé des postes suivants :(voir également Partie 3 et/ou inventaire)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

1.3.5 Durée du marché⁷

Le marché débute à la notification de l'attribution du marché et a une durée de 13 mois jusqu'à la réception provisoire des travaux plus 12 mois de garantie de bonne exécution.

1.3.6 Variantes ♣

N/A

1.3.7 Options

N/A

1.3.8 Quantités

IL est prévu des quantités indicatives dans le bordereau de ce marché pour lesquelles chaque soumissionnaire peut les vérifier et les ajuster en fonction de son expérience et compréhension des tâches afin de lui permettre de proposer une offre de prix pour l'ensemble des quantités de ce marché. Le prix étant forfaitaire le montant payé ne sera pas adapté aux quantités réellement exécutées mais plutôt sera la montant attribué, exception faite en cas des circonstances exceptionnelles difficilement prévisibles par le pouvoir adjudicateur.

.

⁷ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

1.4 Procédure

1.4.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 41 la loi du 17 juin 2016, via une la procédure négociée directe avec publication préalable.

1.4.2 Publication

1.4.2.1 Publication officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications.

1.4.2.2 Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web Enabel (www.enabel.be)

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur le site de l'OCDE8.

1.4.3 Informations

L'attribution de ce marché est coordonnée par Madame Laura JACOBS, Contract Support Manager Enabel RDC/RCA. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusque 15 jours avant la date limite de dépôt des offres⁹, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à Mme Léa LECOMTE, procurement.cod@enabel.be et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du moment où les questions seront posées à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter le site à la date suivante :

Lundi, le 30/10/2023 à 11heures (heures locales): Visite de Visite du commissariat urbain de Tshikapa.» Le soumissionnaire désireux d'effectuer la visite **doit prendre contact avec Mr Dieudonné KANYINDA, expert en infrastructure du projet PARP III, joignable sur par tél. (+243) 99 55 17 240 et par e-mail : dieudonne.kanyinda@enabel.be**

Cette visite est **obligatoire en raison du contexte logistiquement difficile du site de construction.**

⁸ Si le montant de l'estimation du marché est supérieur à 150.000 €.

⁹ Attention : le pouvoir adjudicataire doit répondre au plus tard 6 jours avant la date limite de dépôt des offres, sinon le délai de réception des offres doit obligatoirement être prolongé (art. 59 §3 de la Loi)

Situation géographique site des travaux MP COD21002-10069



Coordonnées géographiques (GPS) : 6°26'45.0"S 20°47'36.9"E

Lien amenant au site des travaux : <https://goo.gl/maps/4UBzpfQvWQjPX8Zc6>

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

1.4.4 Offre

1.4.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.4.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un **délai de 90 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

1.4.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

Cela implique que le montant attribué est le montant payé (% du montant total par tranche) sans qu'une adaptation ne soit possible sur base des quantités réellement exécutées. En établissant son prix le soumissionnaire prend en charge le risque de variation étant entendu qu'une révision sera possible en cas de bouleversement de l'équilibre contractuel dans les conditions prévues par l'article 38/3 des RGE.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.4.4.4 Eléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

1.4.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

1.4.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché

L'offre devra être réceptionnée au plus tard **le 20 novembre 2023 à 15h00** (heures de Kinshasa-RD Congo)

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt.

Les offres parvenues tardivement ne seront pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation)

Le soumissionnaire introduit son offre :

Par e-mail à l'adresse procurement.cod@enabel.be; via un document PDF en annexe.

Pour ce marché, il est strictement interdit de recourir à des sites comme WeTransfer pour envoyer les offres.

L'ouverture des offres aura lieu à huit clos.

1.4.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.4.5.3 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **le 20 novembre 2023 à 15h00** (heures de Kinshasa-RD Congo) L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

1.4.6 Sélection des soumissionnaires

1.4.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

1.4.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

1.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois (3) soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport

qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

1.4.6.4 Critères d'attribution ♣

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Critère1 : Montant de l'offre (Eur) – Points 50/100**

La cotation maximale est attribuée lorsque l'offre rentre dans une fourchette de +/- 5% par rapport au coût des travaux estimé en interne. Ensuite une décote est appliquée de manière proportionnelle à l'écart entre l'offre et l'estimation en interne.

- **Chronogramme (Jours) – Points 50/100**

La cotation maximale est attribuée lorsque la durée de chantier contenue dans l'offre rentre dans une fourchette de +/- 10 jours par rapport à la durée des travaux estimée en interne. Ensuite une décote est appliquée de manière proportionnelle à l'écart entre la durée (offre) et l'estimation en interne

1.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

1.4.7 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière, techniquement et économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

1.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

1.5 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, les conditions de dérogation sont définies au point 1.1.1-Dérogations à l'AR du 14.01.2013

1.5.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché;
- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;

1.5.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

1.5.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Monsieur KANYINDA Dieudonné, expert Infrastructure PARP III.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le

CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

1.5.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

Pour le présent marché, il est recommandé que la sous-traitance soit limitée aux postes suivants :

- Plomberie
- Electricité

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander toutes informations pertinentes concernant le sous-traitant et sa collaboration avec le soumissionnaire.

1.6 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que

cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

1.7 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu’à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L’adjudicataire limitera dès lors l’accès aux données au personnel strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l’adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l’article 28 du RGPD.

L’exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n’agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l’accord de sous-traitance repris en annexe [X] . La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l’offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l’exécution du marché, l’adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d’une obligation légale, les dispositions suivantes sont d’application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l’adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu’à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

1.7.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : <<Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

1.7.2 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

1.7.3 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf
(PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

1.7.4 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

1.7.5 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique :

une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

1.7.6 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

1.7.6.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

1.7.6.2 Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,

- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur ;
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

1.7.6.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- rempiètements sur base des travaux
- stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
- Étanchéités
- finitions des locaux (murs, sol et plafond)
- égouttage intérieur et extérieur
- bordereau des pierres
- recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
- façades
- cloisons
- faux-plafonds
- mobilier sur base des documents d'adjudication
- plan pour disposition de luminaires
- plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)
- menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

Etablissement des Plans "As Built" :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'entrepreneur est tenu de remettre <x> dossiers techniques comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

1.7.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix est prévue. Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de l'attribution).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = P_o \times [(s \times x,xx10) + x,xx11 (=F)].$$

S

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé

P_o = prix de l'offre

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses)

F: partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3% par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix) .

Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

¹⁰ Remplir le pourcentage qui est d'application pour le marché (p.e. 0,80 = 80%).

¹¹ Remplir le pourcentage pour la partie non révisable (p.e. 0,20 = 20%). Attention: le pourcentage peut être choisi librement par le pouvoir adjudicateur et ne doit donc plus s'élever à au moins 20%!

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

1.7.8 Contrôle et surveillance du marché

Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,

- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).

- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

<<Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

1.7.9 Délai d'exécution (art 76)

L'entrepreneur **doit** terminer les travaux dans un délai, exprimé en jours calendrier, proposé dans son offre à compter de la date fixée dans l'ordre de service écrit de commencement des travaux. Les délais susmentionnés sont impératifs et de rigueur.

1.7.10 Mise à disposition de terrains (art 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

1.7.11 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser les langues suivantes : Français

1.7.12 Organisation du chantier (art 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales, régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

1.7.13 Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

1.7.14 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- conditions atmosphériques ;
- interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- les heures de travail;
- le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- les matériaux approvisionnés;
- le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;

- les événements imprévus ;
- les ordres modificatifs de portées mineures ;
- les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

1.7.15 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

1.7.16 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

1.7.17 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

1.7.17.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques tel que <...> : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant: dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur: une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

1.7.17.2

1.7.17.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N² est remplacé par 150 x N.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

1.7.17.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

1.7.18 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

1.7.18.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est **d'UN AN**

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

1.7.19 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
- soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

dans laquelle :

$e_1, e_2, \dots, e_n$, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

$t_1, t_2, \dots, t_n$, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

1.7.20 Facturation et paiement des travaux (art. 66 e.s. et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence COD21002-10069 et le nom du fonctionnaire dirigeant, **M. KANYINDA Dieudonné, Expert Infrastructures PARP III**. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

Mme Ndeye Fatou SOW, Responsable Administratif et Financier International, 365 Office Building, au Rez de chaussé, N° GF 13/14, Avenue de la Science 4630, Commune de la Gombe, Kinshasa, RD Congo.

Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante

- **Tranche 1** : Travaux préalables + Terrassement ; etc.. **20%**
- **Tranche 2** : Fondations **20%**
- **Tranche 3** : Elévation + Aménagement + Charpente / Toiture **30%**
- **Tranche 4** : Menuiseries + Finitions + Plomberie et assainissement (inclus aménagement extérieur), nettoyage chantier + Electricité - réception provisoire des travaux = fin de chantier/ **30%**

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

1.7.21 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

2 Termes de références

Chapitre 0 : Introduction

Les spécifications techniques ci-bas ne sont pas exhaustives et seront complétées par d'autres plans et détails à fournir à l'entrepreneur lors du début des chantiers.

➤ PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ÉTAT

Les Prescriptions techniques établies pour chaque corps d'état définissent les travaux à exécuter. Elles ne peuvent être considérées comme limitatives.

Chaque Entrepreneur, pour le prix forfaitaire arrêté dans le marché, doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, au parfait fonctionnement des équipements et au respect de la réglementation en vigueur.

Chaque Entrepreneur est tenu de prévoir dans son prix tous les éléments de jonction non indiqués explicitement dans les Prescriptions techniques.

En effet, il ne saurait être admis qu'en cours de travaux l'Entrepreneur présente une insuffisante connaissance des travaux des autres corps d'état et interprète les seules Prescriptions techniques de son lot pour s'autoriser :

- A fournir un travail qui ne permette pas aux corps d'état lui succédant, d'exécuter un ouvrage conformément à la description des ouvrages et aux règles de l'art.
- A fournir un travail qui ne soit pas conforme aux descriptions et aux règles de l'art sous prétexte d'une prestation incomplète du corps d'état précédent.
- A exécuter un travail non conforme aux règles de l'art en prétextant qu'une prestation incluse dans cet ouvrage devrait être fournie par un autre corps d'état.

Dans tous les cas, l'interprétation des Prescriptions techniques et des documents graphiques revient

De droit à l'Architecte et un ingénieur sur chantier.

Les plans et les Prescriptions techniques se complètent réciproquement sans que l'entrepreneur puisse faire état après remise de son offre, d'une discordance éventuelle qu'il n'aurait pas signalée en temps utile ; il devra prévoir dans son prix le montant des travaux indispensables à la terminaison des ouvrages en accord avec l'Architecte. Tous les détails de construction, compléments décrits ou non, font partie intégrante du prix global.

L'Entrepreneur est tenu de vérifier, avant toute exécution, les cotes figurant aux dessins et signaler

À l'Architecte les erreurs qui pourraient être constatées.

Les travaux faisant l'objet du présent cahier spécial des charges sont soumis aux documents

suivants :

- La norme ISO 14001 ;

- La norme OHSAS 18001 ;
- Les Normes B.A.EL. 91
- Les normes des DTU n° 39.1 d'avril 1968
- Les normes NBN ou équivalents ;
- Les normes BS 8110 pour béton et béton armé ;
- Les normes BS 5950 pour aciers de constructions ;
- Les plans constituant la partie graphique du projet ;
- Les autres Normes tel qu'indiqué spécifiquement.

Les travaux sur le site comprennent notamment :

- Travaux préalables
- Les terrassements ; remblais
- Fondations
 - Les bétons de fondations et de structures ;
- Elévations ;
 - Rez-de-chaussée
 - étage R+1
- Les aménagements extérieurs ;
- La charpente et la couverture, faux plafond
- Les huisseries ; menuiseries en bois et métalliques, vitrerie
- Finitions
 - Les revêtements de sol ;
 - Les revêtements muraux et peinture
- La plomberie et sanitaires ;
 - L'adduction, Les évacuations, l'assainissement ;
- L'installation électrique

Chapitre I : GENERALITES

Objet du cahier des prescriptions techniques

Les prescriptions techniques du présent cahier des charges établissent les normes techniques et les méthodes d'exécution propres au marché des travaux de constructions du commissariat urbain de la police de Tshikapa, Province de KASAI, en République démocratique du Congo.

Les coûts des constructions éventuelles, notamment imprévue, transport et autre qui se révéleraient, devra être compris dans les prix de l'offre et l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire.

L'adjudicataire est responsable de la préservation de l'environnement, en particulier et sans que cette liste soit exhaustive, par la non-créeation de zone de stagnation d'eau, la lutte anti-érosion, l'enlèvement de ferrailles et débris, le maintien en état de propreté du chantier, le non-déversement de produits polluants.

L'entreprise comprend la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et matériels pour tous les travaux énoncés au présent cahier spécial des charges et précisés aux plans et autres documents contractuels.

Le cahier Spécial des Charges et les plans d'exécutions se complètent mutuellement.

Les travaux devront être effectués de manière à respecter les conditions environnementales, de santé et de sécurité qui se résument comme suit :

- Tant qu'il se trouve sur le chantier, le personnel de l'entrepreneur devra revêtir les casques de sécurité, les tenues et les chaussures homologuées ;
- Le chantier devra être maintenu propre à tout moment et des mesures appropriées devront être prises pour le stockage, le transport et le rejet des déchets solides et liquides ;
- L'entrepreneur est responsable de l'installation d'équipement sanitaire adéquat pour sa main d'œuvre ;
- L'entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir le déversement de matériaux susceptibles de polluer l'air, le sol et les cours d'eau ;

Les travaux doivent se faire en tout professionnalisme suivant les règles de l'art. De même, les matériaux employés seront en parfaite concordance avec les normes techniques et scientifiques les plus modernes.

Avant de les mettre en œuvre, l'Entrepreneur fournira à l'agrément du Contrôleur technique un échantillon des matériaux qu'il se propose de mettre en œuvre.

Les matériaux réellement employés sur chantier doivent être de même qualité et composition que les échantillons retenus.

L'entrepreneur est sensé avoir pris connaissance de l'origine et de la qualité des matériaux avant la remise de son devis.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient des matériaux utilisés ou leur délai d'approvisionnement.

Article 1 : Documents

Préséance des documents techniques

En cas de différence entre les documents techniques fournis. L'ordre de préséance s'appliquera

comme suit :

1^{er} – Cahier spécifique des charges

2^{ème} – Les pièces graphiques
(plans, coupes, détails)

3^{ème} – Le Bordereau des prix
unitaire

Plans d'exécution

Il est expressément rappelé que les plans du CSC ne sont qu'indicatifs pour permettre la compréhension de l'ouvrage proposé à concurrence et que la responsabilité de l'Entrepreneur est entière sur les dispositions techniques définitives mis en œuvre, notamment les dimensionnements pour la résistance et le bon vieillissement de l'ouvrage.

Pour les ouvrages de difficulté technique significative ou conduisant à responsabilité particulière de qualité, l'entrepreneur devra requérir auprès de ENABEL avant tout démarrage des travaux les plans descriptifs complets, nécessaires pour son personnel et en permettre le contrôle. Ils permettront d'adapter en nature et en quantité les travaux à l'état réel du site, au sol et aux conditions météorologiques, et de corriger les erreurs éventuelles. (De façon

non exhaustive il est cité : les dispositions de fondations et de leur protection, les conditions de charpente et couverture, les ferraillages en zone dite sismique les menuiseries tant en bois que métalliques, les détails des joints et solins, l'armature des poutres et poteaux, l'implantation et les dimensions de toutes conduites dont le dispositif d'adduction et d'assainissement inclus les eaux pluviales ; etc...)

Article 2 : environnement

Sensibilité de l'environnement

L'entrepreneur devra organiser les travaux pour ne pas déstabiliser inutilement les terrains environnants. Il devra veiller en permanence à éviter que les activités de chantier ou les ouvrages en eux-mêmes soient à l'origine de pollution ou dégradation de l'environnement ; à ce titre notamment les phénomènes d'érosion.

Intempéries

Le délai d'exécution du marché inclut toutes les contraintes liées aux pluies. L'entrepreneur devra tenir compte de ce facteur pour établir son planning des travaux. Il n'y aura pas de prolongation du délai admissible au titre de ces contraintes.

Les travaux de couverture devront être organisés de telle façon qu'ils puissent être facilement

Interrompus le temps des averses, avec une protection appropriée.

Pour l'ouverture de fouilles, l'entrepreneur devra organiser les travaux pour qu'en cas de pluie les eaux n'entraînent pas l'inondation du site du chantier ou la dégradation des ouvrages.

Chapitre II TRAVAUX PREALABLES

Article I : Installation de chantier

L'installation générale du chantier comprendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des travaux, à l'entrepôt du matériel et de l'outillage nécessaire, au stockage des matériaux, et satisfaire à toutes les sujétions de praticabilité de l'accès, de propreté et de bon ordre, de gardiennage, et de publicité.

Elle oblige notamment les opérations suivantes :

- Le déplacement de tous les objets en dehors de l'emprise mise à la disposition du chantier, après l'autorisation du maître d'œuvre, concertée si nécessaire avec les utilisateurs des locaux, pour ce qui concerne les lieux du dépôt provisoire ;
- La construction de la clôture provisoire de chantier et son entretien ;
- L'aménagement des surfaces pour le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
- La fourniture et la pose de deux panneaux de publicité, selon les indications de ENABEL et leur entretien pendant toute la durée des travaux ;

- La disposition d'un local, à usage de bureau et d'abri pour des réunions de chantier ;
- La construction de locaux sanitaires pour le personnel ;
- La fourniture de bâches de protection contre la pluie ;
- La protection des plantations ;
- Le gardiennage.

Il est spécifié que la nature particulière du projet, pour la réhabilitation de locaux existants, peut comporter le fait que des éléments du bâti actuel soient réutilisables dans le cadre du projet. Il en sera convenu définitivement avec le délégué à pied de ENABEL. Le cas échéant, les dispositions de stockage contre le vol et pour la bonne conservation devront être prises, sur le chantier ou au dépôt central de l'Entrepreneur à son appréciation, avec l'accord du délégué à pied d'œuvre

L'entrepreneur aménagera, avant le début des travaux et à ses frais, un bloc décent et hygiénique constituant bureau de chantier et comprenant un local sanitaire (inclus maintenance et nettoyage). Un local sanitaire séparé doit être prévu pour le personnel ouvrier.

Des surfaces de dépôt et stockage, couvertes ou non en fonction des matériaux, devront être prévues et mentionnées sur un plan général d'aménagement du chantier, à remettre en trois exemplaires avant le démarrage des travaux. Seront également supportés par l'entreprise, les travaux de remise en état des plates-formes de voirie publique ou privées dont les dégradations seraient imputées au trafic du chantier.

Article II Panneau de chantier

A front de voirie, l'entreprise fait placer, à ses frais, un panneau où figurent les indications relatives à l'ouvrage suivant les instructions qu'il obtiendra auprès du superviseur des travaux, qui sera marqué :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PROVINCE DU

Projet - Construction de (à préciser selon le lot)

Maître de l'Ouvrage : ENABEL (avec logo)

Financement

(avec logo)

Bureau de Contrôle :

Entreprise :

Délai d'exécution :

Date de démarrage :

Les dimensions du panneau en tôle ou en bois seront de 1, 2 m x 2,4 m et les supports seront en tubes métalliques 60 x 40 ou en bois avec contreforts, ancrés dans le sol sur un socle en béton simple. Le fond du panneau sera peint en blanc avec la peinture à huile. Le texte et la grandeur des lettres doivent être soumis

à l'approbation du Maître de l'ouvrage avant que le panneau soit posé à l'entrée du chantier. Les logos de tous les acteurs impliqués dans cette construction doivent apparaître.

Le panneau de visibilité finale sera une gravure à exécuter selon les prescriptions données dans la suite.

A la charge de l'entreprise.

Article III. Protection du chantier

L'entreprise doit prévoir et rendre effectives toutes les mesures de sécurité suivant les normes édictées par la protection du travail et cela durant toute la durée des travaux.

➤ Sécurité et sociale sur chantier

L'Entrepreneur est responsable de la sécurité sur le chantier et toute conséquence résultant du manque de prudence ou de vigilance incombe à l'Entrepreneur et sera sous sa responsabilité. Il prendra les précautions suivantes :

1. Faire chaque matin une « minute de chantier » pour instruire les ouvriers sur la sécurité et les risques qui en découlent ;
2. Prévoir pour chaque ouvrier les équipements de protection individuel de chantier appropriée bon état ;
3. Place sur chantier un Environnementaliste qui doit s'occuper de la sécurité, hygiène et santé ;
4. Tout ouvrier admis au travail doit être dans un état de sobriété. Aucun ouvrier sera admis à travailler s'il manque les équipements nécessaires ou s'il est dans un état d'ivresse ;
5. Tout ouvrier qui travaille en hauteur doit avoir une ceinture de sécurité ;
6. Instruire les ouvriers des dangers qui peuvent subvenir lorsqu'ils travaillent près de engins ou de la grue afin d'éviter le pire.
7. Prévoir des équipements pour la Mission de Contrôle ainsi que pour tous les visiteurs de l'Administration venant visiter le chantier ;
8. Il doit y avoir sur chantier un numéro d'urgence à appeler en cas de problème ;
9. Mettre en place des mesures de lutte contre les incendies ;
10. Tout ouvrier et cadre se trouvant dans l'enceinte du chantier doit avoir un contrat signé en bonne et due forme avec l'Entrepreneur ;
11. L'Entrepreneur doit respecter les heures de service en accord avec les lois du pays (huit heures de service), en dehors de ces heures, l'Entrepreneur doit payer les heures supplémentaires ;
12. L'Entrepreneur est tenu d'appliquer le PGES (Plan Général d'Environnement et de Sécurité) avec beaucoup des soins.

➤ Hygiène et santé

1. L'Entrepreneur doit disposer d'une infirmerie de chantier qui sera tenue par un Infirmier pour les premiers soins en cas d'accidents ;
2. En cas d'un accident qui ne sera pas de la capacité du petit dispensaire, la victime sera directement transférée dans un hôpital le plus proche ;
3. Avoir une affiliation avec une polyclinique ou hôpital le plus proche du chantier (affichage du numéro d'urgence du médecin) ;
4. Un service de propreté devra s'occuper de la propreté du chantier en enlevant toutes les ordures et en assurant la propreté des installations hygiéniques : fils de recuit, les morceaux des barres, les clous, les morceaux des planches ;
5. L'Entrepreneur doit mettre en place les bidons et gobelets pour eau de boisson des ouvriers ainsi que la restauration.

Fin des travaux

Les travaux ne sont considérés comme achevés complètement qu'après le nettoyage du chantier et après que les ouvrages aient été mis en état d'être utilisés.

Les locaux qui ont servi au chantier sont mis en état de propreté. Le maître de l'œuvre certifiera au maître de l'ouvrage délégué avant la visite technique préalable à la réception provisoire.

Démolition des installations

La démolition des constructions existantes est effectuée avec toute précaution surtout lorsque les parties à démolir sont au voisinage immédiat des constructions.

L'entreprise vérifiera toutes les installations électriques ou de plomberies existantes et démontrera les parties nécessaires.

Evacuation des décombres

Tous les matériaux provenant des démolitions et qui ne sont pas destinés à être réemployés seront évacués à la décharge publique.

Mode de mesurage des travaux

Béton : Cubes net exécuté, les vides de moins de 10 cm³ ne sont pas déduits.

Maçonneries : Cubes net exécutés, les bétons encastrés ainsi que les linteaux sont déduits, les vides entre murs sont également déduits, les vides de moins de 10 cm³ ne sont pas déduits.

Pavement, Plafond, revêtements muraux : Surfaces nettes exécutées, les vides de moins de 10 dm² ne sont pas déduits.

Enduits : Surfaces nettes exécutées, les vides de moins de 1m² ne sont pas déduits. Terrassements : suivant le cube théorique exécuté.

Article IV. Origine – Qualité et Dimensions des matériaux

Tous les matériaux employés doivent être de meilleure qualité et exempt de tous défauts capables de compromettre la solidité, l'aspect ou la durée des ouvrages. Avant de le mettre en œuvre, l'entrepreneur devra remettre au

superviseur des travaux les échantillons des matériaux. Dans les 15 jours de la réception de l'échantillonnage, le superviseur transmettra à l'entrepreneur adjudicataire la liste des échantillons retenus et désignera les articles pour lesquels l'entrepreneur devra présenter un nouvel échantillon plus conforme aux prescriptions du présent cahier des charges et des plans. Les échantillons refusés seront retournés à l'entrepreneur et les autres seront conservés par le superviseur des travaux à titre des matériaux témoins.

Les matériaux réellement employés sur le chantier doivent être de la même qualité, composition et dimension que les échantillons validés. Tous les frais d'essais sont à charge de l'entrepreneur.

Article V. Nettoyage du site et du chantier

L'Entrepreneur doit débarrasser l'aire de construction du site de toute herbe, racine, souche, obstacle naturel, déchet et tout autre obstacle naturel ou artificiel qui peut gêner la construction des bâtiments, routes, allées ou drainage.

L'ensemble du terrain où sera construit l'immeuble devra être, avant de débiter les travaux, nettoyé.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la protection efficace des arbres se trouvant en dehors de la zone où le bâtiment devra être érigé.

A la fin des travaux, l'Entreprise est tenue de faire disparaître toutes tâches de peinture ou de vernis et d'évacuer après nettoyage complet de l'ensemble du chantier, tout matériel qu'il utilise. L'Entreprise évacuera les immondices entassées à moins de 10 m du bâtiment.

Article VI. Etude des sols de fondation ou sondages géotechniques

L'entreprise devra exécuter par l'aide de son Laboratoire ou Bureau d'études, l'étude des sols de fondation ou sondages géotechniques. Sur base des résultats de cette étude, l'entreprise vérifiera le dimensionnement de la fondation de l'ouvrage à construire. Cette étude prend aussi en compte la recherche de tout vice caché dans le sol et ceci sous la responsabilité entière du soumissionnaire. Le livrable est donc un rapport géotechnique signé par le Laboratoire ou bureau d'études commandité par l'entreprise.

Article VII Fourmis / Termitières, insectes, rats et pestes

Débarrasser le site de toutes nuisances, fourmis /termitières, insectes et rats, creuser pour trouver et détruire la reine.

Traiter le trou ainsi créé par la destruction de la reine tel que prescrit ci-après dans

« Traitement du sol au pesticide ». Remblayer ensuite par les matériaux approuvés bien rempli et compacté en couche de 100mm.

Le traitement anti-termites doit être obtenu en utilisant un produit chimique agréé par l'OMS. L'Entrepreneur devra délivrer au client un certificat de

garantie du traitement. Le certificat devra garantir le Maître d'ouvrage de :

La conformité du produit chimique appliqué aux exigences de concentration et

Taux d'application tel que défini dans le présent Cahier Spécial des Charges ;

Le retraitement par l'Entrepreneur, à ses frais, risques et périls, de toutes surfaces montrant des signes d'infestation avant l'expiration du délai ;

Tout produit doit livrer être dans son emballage d'origine exhibant le non du fabriquant et la marque commerciale. Le taux d'application doit être conforme aux spécifications du fabricant.

Certains de ces produits sont toxiques aux animaux et plantes. Ils doivent être appliqués seulement avec précaution par un personnel qualifié.

Aux endroits prévus pour une citerne d'eau ou d'alimentation d'eau, des précautions doivent être prises pour empêcher l'infiltration et la contamination de l'eau.

Le traitement ne doit pas se faire lorsque le sol est humide ou immédiatement après la pluie.

Des mesures de précautions doivent être prises pour prévenir la perturbation du traitement du fait du contact des animaux ou être vivants avec le sol traité. Le sol traité doit être aussitôt couvert.

Chapitre III TERRASSEMENT

Article 1 : Repère de terrassement

Excepté lorsqu'autrement spécifier, le niveau de repère pour début d'excavation est censé être le niveau du sol naturel ou du dessous du sol arable. Toute mesure de terrassement doit être basée sur le niveau du sol après l'enlèvement du sol arable.

Aucune réclamation ne sera recevable pour erreur d'estimation résultant d'une autre séquence d'opération, excepté lorsqu'autrement instruit par le représentant de Enabel

Article 2 : Fouilles

Les fouilles doivent être de largeur et de profondeur indiquées sur les plans et à la petitesse ou grandeur que l'Architecte peut estimer nécessaire et instruira l'Entrepreneur pour ce faire afin d'obtenir les fondations désirées. Le terrain sera nivelé, l'Entrepreneur effectuera des déblais et remblais nécessaires à l'exécution des travaux.

Les tranchées seront ouvertes à la largeur voulue, droites et d'aplomb ; elles seront descendues aux profondeurs indiquées sur le plan et mettre un dispositif de soutènement provisoire s'il y a lieu pour éviter l'effondrement de la tranchée.

Le fond des tranchées sera horizontal et devra présenter une résistance nécessaire pour supporter les constructions. Au cas où le niveau des fouilles aurait été dépassé sans nécessité, il ne pourra être procédé à un remblayage et l'Entrepreneur en supportera les conséquences et les frais qui en découlent.

Aucune réclamation ne sera recevable du fait de fouilles plus large ou plus profonde quel que soit les raisons. Les terres en surplus seront transportées

hors du lieu.

Article 3 : Seuil des fouilles

L'Entrepreneur doit informer le délégué à pied d'œuvre lorsqu'il atteint le seuil des fouilles ou lorsqu'il atteint une plate stable pour accueillir le béton.

Toute coulée de béton ou autre ouvrage placé dans la fouille avant l'inspection du délégué à pied d'œuvre doit être, si ainsi instruit, enlevé et un nouvel ouvrage ou béton substitué après l'approbation du délégué à pied d'œuvre aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

Lorsqu'instruit, L'Entrepreneur doit bien mouiller et aplanir le fond de la fouille à la Satisfaction du délégué à pied d'œuvre.

Articles 4 : Mesurage terrassement

Les fouilles sont mesurées comme avant le terrassement et l'Entrepreneur doit prévoir Des marges des quantités après déblai.

Tranchée pour tuyaux, câbles, bordures, etc. Autres canalisations et drainage

Le coût de fouilles pour tuyaux, câbles, drainage etc. doit inclure le coût de stabilisation du fond et remblai au niveau voulu, toutes les opérations de remplissage, de pose et compactage ainsi que de l'entreposage du surplus de matériaux.

Articles 5 : Rocher

Tout rocher ou matériaux durs rencontré dans la fouille à la profondeur voulue doit être enlevé. L'Entrepreneur informera le délégué à pied d'œuvre lorsqu'un tel matériau est rencontré. L'Entrepreneur mettra une provision dans son offre pour ce genre de matériau.

Articles 6 : Coût de la fouille

Le coût de fouille doit inclure la fouille à la main ou aux engins dans toutes sortes de matériaux (notamment sable, argile, racine d'arbre, débris de fondation, etc.) excepté le rocher tel qu'indiqué ci-haut. Une provision doit être faite pour l'espace de travail ainsi pour le coffrage de béton en fondation.

L'Entrepreneur doit garder les fouilles vides de toutes eaux stagnantes ou boues ou encore protéger le matériau pour remblai d'être ramolli par l'eau.

Il doit ainsi inclure dans son offre le coût de drainage, d'aspiration ou tout autre système provisoire d'épandage.

Articles 7 : Soutènement

Les flans des fouilles doivent être protégés pour prévenir tout éboulement. Le terme soutènement est censé inclure toute technique ou procédure de soutènement que l'Entrepreneur estime appropriée pour protéger les fouilles. L'Entrepreneur est responsable pour toutes conséquences résultantes de son manquement à cet égard.

Articles 8 : Remblai

Le remblai autour des fondations doit être sélectionné en terre jaune approuvé par le délégué à pied d'œuvre, exempt de matières végétales, racines, ordures, soigneusement rempli, arrosé et compacté en couche de 100mm d'épaisseur.

Tout surplus de matériaux doit être évacué du chantier. L'Entrepreneur doit trouver son propre dépotoir et payer toutes charges y affaissant.

Article 9 : Approbation avant Remblayage

Aucun remblai ne peut être mis en place avant approbation par le délégué à pied d'œuvre.

9.1 Remblai mis à niveau

Le remblai pour atteindre le niveau fini désiré des ouvrages doit être en terre jaune Approuvé par le délégué à pied d'œuvre. Il doit être compacté en couche de 200 mm.

Article 10 : Fosse pour toilette de chantier

Aucune fosse ne doit être ouverte sur la zone de construction chantier pour Toilette de chantier (WC). Il s'agira pour l'entrepreneur de couvrir la fosse et de ménager un trou spécifiquement pour la défécation.

Article 11 : Description des ouvrages : Généralités

Tous les ouvrages doivent être exécutés selon les règles de l'art et ce, dans le strict Respect des prescriptions techniques du présent Cahier des Clauses Techniques.

Chapitre IV FONDATIONS

Articles 1 Préparation du terrain

L'implantation de l'ouvrage, se fera sur le terrain déjà préparé (aire libre de tout arbre, Souches, broussaille, débris végétaux ou minéraux abandonnés sur les lieux).

Articles 2 Fouilles pour fondation semelle isolées et moellon

Les fouilles pour les fondations des bâtiments seront en tout état de cause descendues jusqu'à la profondeur indiquée sur les plans. Les dimensions des fouilles seront définies sur les plans de fondation et les coupes.

Les fonds de fouilles (**semelles, béton de propreté**) sont dressés horizontalement, arrosés et damés soigneusement. Les fonds de fouilles doivent toujours faire l'objet d'une réception par le contrôleur avec procès-verbal

Il est strictement interdit à l'entrepreneur d'exécuter des fondations ou de fermer les fouilles avant de les avoir fait contrevérifier par le superviseur des travaux. Il est strictement interdit de remblayer les fouilles descendues trop bas, même en damant soigneusement, à l'insu du superviseur des travaux.

Les terres provenant de déblais peuvent être conservées pour réemploi éventuel en remblais, pour autant que ces terres répondent aux caractéristiques des terres de remblais.

Articles 3 Remblais en terre jaune

Après exécution des ouvrages en fondation, il sera précédé aux remblais à l'aide des produits des déblais de bonne qualité, au besoin expurgés de tout élément végétal.

Le remblayage s'effectuera par couches successives horizontales d'une épaisseur de 200mm maximum. Chaque couche sera soigneusement compactée à l'aide de dames d'un poids minimum de 25KG.

L'emploi de dames en bois est formellement interdit et le terrassement à l'eau n'est pas permis.

L'entrepreneur devra tenir compte des tassements éventuels du terrain et y remédier soit par remblais excédentaires tel que prévu dans le quantitatif des travaux, par rechargement.

Article 4 fondation semelle isole

Les semelles isolées seront faites en béton armé selon les indications et les détails fournis par les plans d'exécution

Articles 5 Maçonnerie de fondation en moellons

La maçonnerie de fondations est faite en moellons de 40cm de large, maçonné à plat de manière à éviter des vides. En aucun cas l'usage excessif de mortier ne doit remplacer la pose de la quantité adéquate de moellons.

Chapitre V ELEVATION

Article 1 Maçonnerie

1.1 Blocs creux de béton vibré

La maçonnerie en élévation est exécutée avec des blocs creux vibrés des dimensions conformes aux spécifications des plans.

Les blocs creux de béton vibré doivent être conformes aux normes BS2028 Type A et façonné à partir des machines conformes approuvées.

La composition des blocs creux de béton vibré devrait être la suivante

Les blocs doivent être solides tel que spécifiés ci-haut. Ils doivent être façonnés sous Ombrage par l'Entrepreneur (ou son sous-traitant préalablement approuvé).

Les blocs creux ne doivent pas avoir des cavités inférieures à 45% et pas plus de 50 % du volume brut. Les cavités doivent être verticales et d'aplomb lorsqu'ils sont superposées.

Les échantillons des blocs doivent être probablement approuvés par le délégué à pied d'œuvre avant tout ouvrage en blocs.

La maçonnerie est élevée d'aplomb, de niveau et droite. Les blocs de béton creux sont posés selon les règles d'art, le mortier refluant de tous côtés. Par temps sec, les blocs seront arrosés avant leur emploi.

L'épaisseur des joints est de 20 mm et les joints verticaux sont alternés. La résistance minimale à la compression de la maçonnerie en élévation est de 2.5 Mpa.

Le béton devra être mis dans la moule pour façonnage des blocs en fine couche, bien disposées et compactées. A la sortie de la moule les blocs doivent être précieusement disposés, à l'ombre érigée pour ce faire par l'entrepreneur sur approbation du délégué à pied d'œuvre, en rangées sur un matelas de sable.

Les blocs, gardés humides, doivent y demeurer pendant trois jours, après lesquels ils doivent être exposés à l'air libre protégés par des matériaux approuvés et garder humide pendant 5 autres jours, ensuite garder dans la

même position et sous la même protection mais non humidifiée pour deux autres jours et finalement garder non couvert pour être utilisé dans l'ouvrage.

Les blocs vibrés en ciment doivent résister à une pression minimum de 45 kg au cm² après 21 jours d'âge, date avant laquelle ils ne peuvent être mis en œuvre.

Toutes les attestations liées à la fabrication doivent être fournies par l'entrepreneur auprès du maître d'œuvre avant toute utilisation.

1.2 Mise en œuvre

Les murs sont d'aplomb, de niveau et d'équerre. L'avancement de la maçonnerie se fait uniformément d'aplomb et de niveau. Les reprises, après arrêt se font sur maçonnerie nette et humidifiée.

Les matériaux utilisés (blocs creux de 15*20*40 cm) sont posés à plein bain de mortier et les joints refluant le mortier.

Les maçonneries à enduire sont exécutées à joints ouverts d'une profondeur de 2 cm. L'épaisseur des joints est de 2 cm. Les joints sont verticaux et alternés.

Le mortier à utiliser est le mortier en ciment.

Le non-respect des tolérances, en ce qui concerne les baies des fenêtres, des portes entraîne le refus du travail. Ces tolérances sont par rapport aux dimensions nominales : 10 mm en plus ou moins.

Tous les murs de l'ouvrage doivent nécessairement être construits en ligne horizontale de 200 mm à la fois. Aucune portion des murs ne peut être élevée pour une hauteur supérieure à 800 mm à la fois aux autres rangées afin de prévenir les fissures.

Articles 2 Jonctions murs en blocs et béton.

Lorsqu'un mur en blocs de ciment croise une colonne ou mur en béton armé, des barres de fer striées de 6 mm de diamètre doivent être coulées dans le béton à intervalle vertical de 400 mm. Les barres devront être d'au moins 400 mm avec crochets.

Elles devront être en saillie d'au moins 200 mm dans le mur en blocs pour solidifier la jonction.

Article 3 Ciment

Les ciments entrant dans la composition du mortier et du béton seront du ciment portland (CPA32,5 ou CPA42,5). Ils devront en tout état de cause satisfaire aux dernières normes connues au moment de l'exécution des travaux. Ils seront livrés sur le chantier en sac, et seront stockés sous des abris secs, bien ventilés, à l'abri des intempéries, de capacité et de surface suffisante pour un stockage et une manutention aisée. Les sacs devront reposer sur une base de planche, isolés du sol de 10 cm. Tout ciment humide ou étant altéré par l'humidité sera rejeté et enlevé immédiatement du chantier.

Article 4 Sables

Les sables doivent être fins, graveleux, crissant sous la main et ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets, débris et bois. Ils seront au besoin passés à la claie ou au crible et lavés.

Article 5 Gravier

La qualité et la granulométrie doivent être agréées par le superviseur des travaux. Ils ne devront pas contenir d'éléments plus fins que les gros éléments du sable. Ils devront d'abord être dépoussiérés ou lavés de façon que leurs surfaces soient exemptes de tout dépôt de souillure ou de poussières adhérentes. Leur granulométrie (2/8 8/15 15/25) sera telle que leur mélange avec le sable et le ciment réalise un béton aussi compact que possible.

Articles 6 Eaux de gâchage

Les eaux à employer pour le gâchage du mortier et du béton devront être exemptes d'impuretés préjudiciables à la qualité du mortier et du béton.

Articles 7 Armatures

Les aciers à employer pour les armatures seront :

- soit des ronds lisses laminés du type Fe-E-24 dits aciers doux ;
- soit des ronds laminés à haute adhérence du type Fe-E-40 dits acier TER ou similaire.

Les aciers pour armatures devront être exempts de failles, criques, fentes, fissures, souillures terreuses ou huileuses ou de peinture. Ils seront conservés dans un lieu aéré et protégé contre la pluie. Lorsque les armatures doivent être interrompues à cause de leur longueur limitée, le raccord doit être fait moyennant superposition linéaire d'une longueur égale à 40 fois le diamètre de ronds raccordés à l'exclusion des crochets. L'assemblage (ligature) se fera avec du fil recuit ; la soudure sur le fer à béton n'est pas acceptée.

L'enrobage des barres d'aciers est de 3 cm au minimum. Les aciers seront conservés dans un lieu aéré et protégé contre la pluie.

Articles 8 Ferrailage

Les armatures seront inspectées par le délégué à pied d'œuvre après leur pose complète avec les cales pour recouvrement et enrobage après que l'Entrepreneur aura lui-même tout vérifié.

Le diamètre, les dimensions ainsi que la forme de chaque armature doivent être rigoureusement respectés conformément aux plans de structure définie par le bureau d'étude et de contrôle.

Les armatures devraient être placées de manière à ne pas endommager le coffrage et doit être en accord avec la norme B.S. BS8110 Avec notamment la limite d'élasticité des armatures pour béton

- Acier doux : 250 Mpa
 - Acier haute résistance : 460 Mpa.
- Toutes les barres doivent être façonnées à froid

Les premières barres doivent (barres porteuses) doivent être placées d'une manière précise.

Les barres de répartitions et étriers doivent fermement ligaturés et avec crochet.

Les barres de nappes supérieures d'armatures des dalles doivent être supportées pour rester en place.

Le recouvrement et enrobage doivent être scrupuleusement respectés.

L'acier devra être stocké de manière raisonnablement propre de sorte à prévenir tout rouille ou corrosion.

Tout fer à béton doit être exempt de poussière, de rouille, d'huile ou graisse ou de tout autre produit nuisible au béton avant sa mise en œuvre.

Les aciers seront de meilleure qualité et devront répondre à toutes les exigences des normes ci-haut indiquées.

Les aciers sont livrés sur chantier non pliés, sur camion remorques ou wagons plats de chemin de fer.

De même sur chantier ils seront stockés de manière à les isoler des boues. Les barres seront exemptes de toute souillure, huile, terre.

Au moment de leur mise en œuvre, les armatures sont nettoyées et brossées de manière à être débarrassées de la rouille non adhérente, calamine, graisse et huile.

L'Entrepreneur devra prévoir toutes les armatures accessoires nécessaires dans les éléments tels que les escaliers, dalle et autres. Ces armatures n'entraînent nullement un paiement supplémentaire.

Elles sont comprises dans le coût des éléments concernés.

Les armatures sont façonnées suivant les dimensions indiquées aux plans et aux bordereaux. Le façonnage se fait au moyen d'un outillage approprié afin d'éviter la détérioration du métal.

Les armatures doivent être placées aux endroits prévus aux plans. La distance entre armatures et parois (recouvrement) indiquée pour chaque élément doit être rigoureusement respectée.

Entre barres parallèles la distance à respecter est la plus petite dimension entre le Diamètre de l'armature la plus grosse et la dimension la plus grande des agrégats.

La soudure des Barres est exclue.

Recouvrement minimum des armatures

La longueur d'ancrage L_s qui est la longueur de scellement pendant laquelle une barre

se met en charge, vaut : $L_s = 40 \times \text{diamètre}$.

Articles 9 Béton

L'entreprise doit assurer la fourniture et la pose aux emplacements nécessaires, des

Fourreaux en PVC ou similaires pour permettre le passage des canalisations.

Toutes les surfaces de reprises doivent être nettoyées et humidifiées. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour que le béton ne subisse pas de ségrégation des matériaux pendant son transport éventuel de la centrale à béton au lieu du bétonnage. Le béton est mis en œuvre immédiatement après le mélange et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes détériorations dues aux pertes de temps. Le béton coulé sera arrosé fréquemment jusqu'à l'âge de 10 jours.

L'entreprise est responsable de la résistance, de la durabilité, du facteur eau,

cimentet de la main d'œuvre employée aux ouvrages en béton armé. Le béton armé ne peut tomber dans le coffrage d'une hauteur de plus d'1m. Si une telle chute, ou une chute plus grande est nécessaire, il sera fait usage d'une goulotte ou d'un tuyau placé avec pente de 1/2. Les coffrages sont frappés à coup de maillot en vue de libérer les bulles d'airs vers la surface.

Les colonnes, poutres, linteaux, semelles de fondation sont réalisés en béton armé. Le béton de sous pavement est réalisé en béton non armé.

Le délégué à pied d'œuvre devra superviser toutes les phases dans la préparation et la coulée de béton. Tous les cubes et tests doivent être menés sous sa supervision.

Tous les matériaux abîmés, contaminés ou détériorés ou non conformes de quelque Manière qu'il soit à la réglementation doivent être rejetés et enlevés du chantier. Aucun matériau ne sera stocké ou empilé sans l'autorisation du délégué à pied d'œuvre

Les échantillons de tous matériaux doivent être soumis à l'approbation au moins une semaine avant la date désirée de livraison au chantier. Tous les matériaux rejetés doivent être enlevés du chantier endéans 24 heures aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

Le malaxage mécanique est obligatoire. Le béton doit être parfaitement homogène. Le Béton doit être fluide. Mesuré au cône d'Abrams, cette fluidité ne peut dépasser 13 cm.

La mise en œuvre du béton doit se faire de manière continue. Le béton doit être maintenu humide pendant 7 jours. Tableau donnant la résistance en compression du béton suivant le dosage en ciment et l'âge (Réglementation française)

Dosage en ciment Kg /m ³	Résistance à 7 jours Kg/cm ²	Résistance à 28 jours Kg/cm ²
350	210	300

Les travaux de bétonnage extérieur sont interdits sous une pluie abondante. Il est interdit de laisser tomber librement le béton à plus 2m de hauteur.

Pour la reprise de bétonnage les précautions suivantes sont à prendre :

- Arrêt de bétonnage au droit des surfaces comprimées,
- Barres d'attentes assurant la continuité des armatures,
- Surface de reprise aussi rugueuse que possible mais débarrassée de poussière et autres corps étrangers,
- Arrosage abondant de la surface juste avant la coulée de béton frais.

Le béton sera vibré mécaniquement. L'aiguille vibrante sera réceptionnée par le délégué à pied d'œuvre

Avant chaque reprise de bétonnage le cône d'Abrams devra être utilisé pour tester l'affaissement du béton.

Classe	Affaissement en mm	Propriété du béton frais	Utilisations
S1	10 – 40	Ferme, très secs et peu maniable	Fabrication de routes, fondations à armature légère
S2	50 – 90	Plastique, à humidité moyenne et à maniabilité moyenne	Béton armé normal placé avec vibration

Affaissement maximal autorisé 80mm.

L'acquisition par l'entrepreneur d'un cône d'Abrams est obligatoire.

Articles 10 Béton des semelles filantes et isolées.

Le béton des semelles isolées sera dosé à 350 Kg de ciment par m³. Dimensions seront tel qu'indiquées sur les plans des fondations et autres détails.

Articles 11 Béton de dalle de sol

Dosage en ciment 350 Kg/ m³. Dimension maximale de l'agrégat 19 mm. Affaissement

maximum 80.

Résistance à la compression à 28 jours 25 Mpa. Les dimensions seront tel qu'indiquées sur les plans de fondation et autres détails.

Articles 12 Béton des colonnes, des poutres et dalles

Dosage en ciment 350 Kg/m³. Dimension maximale de l'agrégat 2/8 ; 8/15 ; 15/25mm. Affaissement maximum 80.

Résistance à la compression à 28 jours 30 Mpa. Les dimensions seront tel qu'indiquées sur les plans de fondation et autres détails.

Articles 13 Béton de sous pavement

Dosage en ciment 250 Kg/m³. Affaissement maximum 80.

Articles 14 Finitions des bétons

La finition des bétons ; cannelures, chanfreins, arrondis et autres détails doit être bien soignée. Elle doit se conformer au bordereau de finition de béton selon la norme européenne

Articles 15 Tolérance de béton

Il est prescrit de respecter rigoureusement tous les alignements horizontaux et verticaux et de considérer l'épaisseur des enduits ou de revêtement éventuels. Les tolérances dans l'exécution de béton armé par élément poutre ou colonne sont :

- Pour l'alignement : 15 mm maximum

- Pour l'aplomb : 5mm maximum sur une règle de 2m
Au cas où ces tolérances seraient dépassées, l'entreprise devrait immédiatement veiller à l'exécution de toutes modifications nécessaires.

Articles 16 Dosage et malaxage du Béton

Les différents types de béton couramment utilisés sont :

- Béton A : Béton armé pour poutres, poteaux, dalle ; semelles dosées à 350Kg de ciment par mètre cube, 400l de sable et 800l de gravier 8/15
- Béton B : Béton faiblement armé pour sous pavement dosé à 250 Kg de ciment, 350l de sable et 1000l de pierrailles (500l de 15/25 et 500l de 25/40)
- Béton C : Béton de propreté pour tous autres ouvrages dosés à 150Kg de ciment, 350l de sable et 800l de pierrailles (400l de 8/15 et 400l de 15/25).
Lefond est recouvert par un film en polyéthylène pour limiter l'humidité ascensionnelle.

Les agrégats à mettre en œuvre pour la confection du béton doivent provenir du concassage des pierres dures, saines et compactes. Ils doivent être exempts de terre, de boue, de schiste et de tout autre matériau fragile

Le béton est malaxé dans une bétonnière le plus près possible du lieu d'emploi. Les engins de transport sont montés sur pneus au compartiment à tambours rotatifs de malaxage de manière à éviter toute ségrégation si nécessaire, il est éventuellement déposé de façon provisoire sur des surfaces propres, humides et exempts d'eau et jamais sur de la boue ou de la terre sèche.

Articles 17 Coffrage et Décoffrage

Les coffrages sont contre venté et raidis par des étaçons, en vue de résister sans déformation appréciable et sans l'aide du béton en exécution aux tensions sur la construction y compris pression du vent, poids propre et poids du béton lui-même.

Ils présentent une étanchéité suffisante. Si le béton armé présente des déformations importantes, il doit être démoli et reconstruit aux frais de l'entreprise.

Un soin particulier doit être apporté à l'exécution des coffrages qui doivent être conçus de manière à ne subir aucune déformation par suite de la vibration du béton. D'autre part, les coffrages doivent être jointifs pour ne pas laisser couler la laitance du ciment, phénomène qui risque de s'aggraver par suite de l'utilisation des vibreurs.

Le décoffrage ne se fera jamais avant que le béton ait atteint une résistance suffisante pour ne faire craindre ni affaissement, ni dommage quelconque du fait des contraintes qu'on lui imposerait. Le délai minimum est de 8 jours pour parois latérales et 21 à 28 jours pour les parois horizontales des poutres.

Après décoffrage, les parois en béton ne présentent aucun défaut compromettant la résistance, la solidité, c'est-à-dire (nids de gravier, armatures apparentes ou insuffisamment enrobées).

Au cas où les nids de gravier seraient perceptibles après décoffrage et que les dimensions de ceux-ci seraient néfastes, il sera interdit à l'entreprise de leur appliquer un cimentage en surface immédiatement après décoffrage, il prendra toutes mesures utiles : changement de granulométrie, vibration plus

adéquates ou complémentaires ...

CHAPITRE VI AMENAGEMENT CONTOUR EXTERIEUR DU BATIMENT

L'entreprise effectuera le nettoyage de l'ensemble du chantier, comprenant les ramassages et l'évacuation des gravats et déchets.

Un trottoir en béton B sera coulée tout autour du bâtiment, avec une pente qui ramène vers le filet pour une bonne évacuations des eaux pluies.

Des bordures en bétons doivent être place aux alentours du bâtiment pour la sécurisation du soubassement.

CHAPITRE VII CHARPENTE (INCLUS TOITURE)

Article1 Toiture

L'Entrepreneur devra fournir obligatoirement un certificat de garantie supplémentaire, pour une période de trois années au minimum, pour les travaux de toiture, (charpente et couverture), engageant sa responsabilité et garantissant la parfaite étanchéité et l'absence de toutes déformations des ouvrages. Il remettra ce certificat au plus tard à la réception définitive des travaux.

Articles2 Défauts de toiture

Avant le lattage ou le voligeage, l'entrepreneur s'assure que le dessus du chevronnage est exempt de creux ou renflement. S'il en existe ou s'il se présente d'autres défauts nuisant à la planéité des versants, il est tenu de les faire disparaître.

Articles3 Accessoires

La pose des éléments de couverture de la toiture comporte tous les accessoires et Sujétions de fixations et d'étanchéité suivant le type de couverture.

Articles4 Pose des éléments

La pose des éléments est faite en partant du bas vers le faîtage, lorsque la toiture est à recouvrement. Les lignes de travées doivent coïncider exactement pour permettre un bon placement des faîtières. Le sens de la pose se fait dans le sens de la direction du vent.

Articles5 Charpentes

Les bois seront coupés dans des essences de première qualité disponible dans la région, non sensibles aux termites (« bois rouges » en règle générale), convenablement équarris, bien secs, droits, exempts de toutes traces d'attaque de pourriture ou de parasites, propres et globalement conformes aux prescriptions pour les travaux de menuiserie et de charpente.

Le stockage sur chantier sera fait obligatoirement à l'abri de la pluie, sur des aires bien aplanies, avec des cales isolant du sol la première rangée des éléments, ainsi que les rangées entre-elle.

Tous les bois devant être utilisés devront être soumis à l'agrément du délégué à pied d'œuvre. Ceux ne présentant pas les qualités requises seront refusés.

Un second traitement fongicide et insecticide devra être sur chantier, avec les produits professionnels aux dosages convenables (à l'exclusion d'un badigeon d'huile de vidange), avec un délai de trois à quatre jours sera exigée avant la mise en œuvre.

La section des éléments est conforme au plan (madrier 7/11 ou madrier 7/15 selon disponibilité et chevrons 7/7).

La charpente est solidairement fixée aux à la bâtisse par le débordement des armatures des colonnes suivant les dispositions adéquates de détails. L'emploi de feillard pour fixation est strictement défendu.

Les gîtages de rive se placent à 3 cm au minimum et 5 cm au maximum des murs et sont calées contre ceux-ci. Les gîtages sont solidairement étré sillonnés pour assurer une rigidité parfaite et de façon à permettre le clouage des plaques de plafonnage.

Articles 6 Couverture

La couverture est exécutée en tôle bac en aluzing teinté en bleu d'épaisseur minimum de 8/10 sur pannes (comme indiqué sur les plans).

La couverture doit résister à une charge uniformément répartie de 150 Kg au m² et une dépression de 130 Kg/m². Les tôles doivent être attachées aux pannes à des intervalles tel que spécifié sur les plans.

La pente devra être conforme aux différentes coupes et plans transmis en annexe. Les couvertures devront être réalisées en tôles recommandé sur les pannes de chevrons en bois. Commencer la pose à l'opposé des vents de pluie dominants, et du pied de versant en remontant vers le faîtage.

Les assemblages de 7 x 11 cm seront à effectuer par clivage par clous de 10 cm au minimum. La faîtière en tôles à employer sera de la même qualité que la couverture. Lorsque l'étanchéité du toit ne pourra pas être prouvée par des pluies immédiates à la fin de la pose, l'entrepreneur devra procéder à des essais appropriés convenus avec le contrôleur des travaux

Le recouvrement sera de 15 à 20 cm dans le sens de la longueur (du bas vers le haut) ; selon la pente.

La superposition latérale se fait en correspondance exacte des nervures ;

La fixation sera faite avec les accessoires appropriés du marché, étanchés et garantis contre la corrosion, comme les approvisionnements sont détaillés ci-dessus par clous striés avec chapeau serti et rondelles bitumineuses pour les cas de fixation sur charpente en bois .

Les rondelles de matériau bitumeux sont impératives, préférentiellement au caoutchouc en raison de la destruction rapide de ce matériau avec la chaleur excessive du métal.

La fixation des gouttières et des faîtières sera faite conformément aux recommandations du Fournisseur et aux spécifications du délégué à pied d'œuvre. Les fixations pour descente de gouttières se feront tous les 50 cm.

L'Entrepreneur doit veiller à tous les détails de fixation de la couverture. Toutes les pièces nécessaires doivent être fournis et posées. L'Entrepreneur prendra toutes les précautions d'usage pour éviter des accidents sur le

chantier.

Articles 7 Faux-plafond

L'entrepreneur devra exécuter le faux-plafond en stricte conformité des normes.

Le faux plafond à l'intérieur de la bâtisse est en plaque d'unalite ou triplex sur gitage

En bois appropriés conformément au modèle des plaques choisies et aux plans.

Articles 8 Planche de rive

Les planches de rive, indispensable entre autres pour fermer les combles à concurrences des épaisseurs des extrémités des fermes afin d'empêcher l'entrée d'animaux (chauve-souris et autres), seront constitués en bois de bonne qualité et biensurfacé de 30 à 35cm × 2,5cm.

Les assemblages des tronçons dans le sens longitudinal seront fait en emboitement triangulaire et consolidé par des appliques (min.70cm) du côté intérieur de la charpente et non visibles en façade. La fixation se fera par clouage directement sur les extrémités et traverses accessoires sur les fermes des charpentes en bois, ou par boulons.

CHAPITRE VIII MENUISERIE ET VITRERIE

Articles 1 Généralités

Tous les bois employés devront être de qualité irréprochable, bien secs (éventuellement étuvés), sans nœuds, sans trace de pourriture ni d'insectes, et ayant subi le traitement fongicide et insecticide le plus complet en scierie de leur production ou par les négociants, (il devra en être justifié par le(s) fournisseur(s) du commerce spécialisé moderne ; **les** bois produits artisanalement seront proscrits). Les conditions d'approvisionnement seront soumises au maître d'œuvre pour son approbation préalable.

Les défauts du bois pourront entraîner le refus par le maître d'œuvre de réceptionner les matériaux ou les produits finis.

L'ensemble des matériaux approvisionnés sur chantier, bois bruts ou ouvrages finis, sera stocké dans un local fermé à l'abri rigoureux de l'humidité. Les bois d'œuvre éventuellement approvisionnés pour leur ouvraison finale sur chantier seront entreposés horizontalement sur des palettes les isolants du sol.

Il est expressément prescrit que les ouvraisons de type « artisanales » ou semi industrielles, qui seraient proposées par L'Entrepreneur pour favoriser les possibilités de production voisines des lieux des travaux, devront être impérativement mécaniques, avec dégauchisseuse, raboteuse, toupie, scie à ruban, et les outils de qualité devront être disponibles. Le maître d'œuvre se réserve le droit d'évaluer pour leur agrément préalable les ateliers de menuiseries de l'Entrepreneur ou des fournisseurs qui devraient assurer les productions. Des échantillons pourront être demandés.

Articles2 Menuiserie et Vitrerie

Les travaux répondront aux normes des DTU n° 39.1 d'avril 1968. Les vitres seront en règle générale de type « crépi » (ou « martelé », Le verre à vitre sera de premier choix et de qualité exigée de 5 mm selon la spécification des plans. Le verre sera exempt de tout défaut. Les verres extérieurs sont de types stop soleil miroir.

Articles 2.1 Quincaillerie et serrureries

D'assemblage et de fonctionnement des menuiseries sera de première qualité, convenablement dimensionnée pour répondre aux besoins d'un usage public intensif, en conformité avec les plans détails proposés par L'Entrepreneur et approuvés par le maître d'œuvre. Les vis de fixation, pour les paumelles notamment, seront solidement dimensionnées.

Les serrures seront de premier choix et d'origine CEE/ACP. Les serrures dites « à cylindres » comporteront des barilletts de qualité dotés chacun de 3 clefs, toutes différentes entre serrures.

Les quincailleries et serrureries sont comprises dans le prix total proposé par l'entrepreneur.

Article 2.2 Menuiseries en bois

Portes intérieures et leurs encadrements

Les portes intérieures devront être de bonne qualité marchande, fabriquées avec des matériaux conformes aux prescriptions technique. Tout gauchissement ou affaissement des ouvrants au cours du délai de garantie obligera le remplacement complet.

Les battants des portes seront constitués, en planches de bois pleine dur clair de 10 à 12 cm de largeur et de 3,5 cm d'épaisseur, rempli par des panneaux en lames de bois de même nature de 8 à 10 cm de largeur et 2 cm d'épaisseur avec le modèle fournis par le plan d'exécution.

La hauteur standard des battants sera de 2,10 m, la largeur sera conforme aux plans, des détails approuvés

Les assemblages seront faits par tenons et mortaises, et les onglets seront soignés et ne devront pas présenter des dis jointoiements (la réfection de défauts éventuels sera exigée par le maître d'œuvre).

Les châssis des portes auront les dimensions adaptées à celles des ouvrants, suivant les plans, en réservant les feuillures de 2 cm en battée et de profondeur correspondante à l'épaisseur des montants des battants, (ouvroison à partir de chevrons bruts de 7 x 7 cm, finis à 6/6,5 cm). Ils seront en bois de meilleure qualité, non sensible aux termites.

Les extrémités inférieures devant être scellées dans les scellées dans les sols seront traitées préalablement, sur chantier, par immersion pendant trois jours au moins dans un produit insecticide incolore de type « Xylophone » La profondeur des scellements sera inférieure à l'épaisseur du béton de forme B2 + chape, pour éviter le contact des montant des châssis avec terrain naturel.

Les battants seront montés sur les châssis avec 3 paumelles de 15 cm de hauteur minimum, dont celle supérieure sera à 15 cm du bord, celle inférieure sera à 20cm du bord et la troisième à mi-hauteur. Tel que décrit dans le bordereau récapitulatif, toutes

les portes auront des serrures de sécurité dites à « cylindre », avec poignés en aluminium anodisé de dessin simple. L'origine UE/ACP sera obligatoire.

Les serrures de rotation consistent principalement en paumelles métalliques à bois dont les lames de grande longueur sont percées chacune de quatre (4) trous pour vis en vue d'assurer une bonne liaison avec le bois.

Toute la quincaillerie sera mise en place avec le plus grand soin. Les entailles nécessaires auront la profondeur voulue, pour ne pas altérer la force du bois. Elles présenteront les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et seront exécutées de façon à ce que la quincaillerie affleure exactement les bois.

Chaque serrure comportera trois (3) clefs à fournir par l'entreprise. De toutes les clefs livrées, aucune ne doit pouvoir ouvrir une autre porte que celle pour laquelle elle est destinée.

Article 2.3 Menuiseries métalliques

Les profilés employés tels que cornière, fers en T, tubes cylindriques et « tubes carrés », fer plat et ronds (du barreaudage métallique seront de première qualité, et les géométries, sections et épaisseurs seront rigoureusement conformes aux normes.

L'utilisation d'éléments redressés après des torsions accidentelles ou de tubes déformés à l'enfoncement sera interdite. Ils seront propres, sans trace de graisse ou de bitume notamment, sans attaques de corrosion et de rouille détachable. Ils seront stockés à l'abri de l'humidité.

Le MO se réserve le droit de refuser les produits ne présentant pas les qualités requises.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'évaluer pour agrément préalable les ateliers de l'Entrepreneur ou des fournisseurs qui devraient assurer la production.

Les travaux de soudure seront rigoureusement décapés de leur gangue, par piquage au marteau pointu, brossage et ou meulage

Tous les ouvrages métalliques recevront une protection anti-rouille soignée avant leur acheminement sur chantier. Après le nettoyage de toute saleté et ponçage si nécessaire, l'application d'une couche primaire d'accrochage (le produit anti-rouille dilué), et de deux couches d'anti-rouille à sa composition d'origine de fabrication. Des retouches seront exigées sur des éliminations accidentelles de la protection qui surviendraient en cours de manutention et de pose.

Article 2.4 Portes

Les portes seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et qui devront être finalisés en détails par L'Entrepreneur, les battants des portes seront construits avec des cadres en profils bouteilles remplis de tôles planes en acier dites « noires ».

Les sections des profils bouteilles seront dimensionnées de façon conforme aux dimensions et au poids de l'ouvrant pour le strict respect des normes et répondre aux

contraintes du poids et du fléchissement. Ils seront assemblés avec des onglets d'angles. Les soudures d'assemblage des montants et traverses seront continués.

En règle générale, les tôles de remplissage des panneaux auront pour épaisseur : (i) 1,5 mm minimum pour une surface inférieure à 1,5 m² et la plus grande dimension de 90 cm, (ainsi les vantaux pour 1,90 à 2,10 m de hauteur comporteront obligatoirement une traverse à mi-hauteur) ; (ii) 1,5 mm minimum pour des surfaces supérieures et/ou pour la plus grande dimension supérieure à 1,00 m. Les panneaux et profilés seront soudés par points afin d'éviter des tensions de retrait et de dilatation trop importantes et pénalisantes de la qualité géométrique de l'ouvrage. (A ce titre, en raison de l'eau qui pourra alors pénétrer dans le profil inférieur, quelques trous seront prévus sur le bord inférieur pour permettre son évacuation).

Dans les cas des portes avec la partie supérieure vitrée les dispositions de vitrage répondront au descriptif ci-dessous pour les fenêtres. Les cadres pour le vitrage seront rapportés avec soudures par points sur la traverse demi hauteur constituée du profil bouteille du panneau inférieur et sur les montants en tubes rectangulaires de sections homogènes, (la largeur spécialement), à celles des profils-bouteilles du panneau inférieur.

Trois paumelles de 120 à 150 mm pour les battants de largeur jusque 1,00 m et quatre paumelles pour largeur supérieure (avec la paumelle supérieure à 15 cm du sommet et la deuxième espacée de 20 à 25 cm de la supérieure ; une à niveau de la traverse de mi-hauteur et la paumelle inférieure à 20 cm du sol).

Pour la fabrication des châssis de fixation, la mise en œuvre de profilés à feuillures adaptés aux épaisseurs des profils bouteilles des vantaux sera privilégiée, (pouvant obliger une importation). A défaut, il serait procédé avec tubes carrés de 40x40 minimum, (ou en dernier ressort) avec des profilés équerres mais au détriment de l'esthétique).

Dans le cas de cadre en tubes carrés et pour des vantaux larges (et lourds), le renforcement des applications des paumelles pourrait être exigé par le fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, avec des éléments en tôle de 1,5 mm et de hauteur 1,5 fois celle des paumelles. Pour constituer les feuillures pour les battées sur tubes carrés, il serait rapporté un autre tube carré de 15x15 mm soudé par points.

Les serrures seront de type « à larder », dans l'épaisseur du profil bouteille du battant, et positionnées au niveau des traverses de mi-hauteur.

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard avant la pose, pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection d'antirouille décrite en 18.1 en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures. Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive.

Article 2.5 Fenêtres

Les fenêtres seront obligatoirement construites en atelier. Les éléments constitutifs seront soudés avec soins pour la meilleure esthétique finale des soudures et la parfaite régularité géométrique ; aplomb et équerre.

Pour répondre aux plans de principe des bordereaux du dossier et devant être finalisés en détails par L'Entrepreneur, ces ouvrages seront réalisés en profilés cornières et T, avec les sections normalisées adaptées aux dimensions des ouvrants pour leur poids et les contraintes de fléchissement. Le découpage des grands vitrages en petites surfaces, afin d'éviter des coûts élevés des échanges de casse au cours de l'exploitation des locaux, sera fait avec des profilés en T de 20 mm. Pour des ouvrants de hauteur supérieure à 1,20m, une traverse en profilé T, de même dimension principale que celle des profilés équerre du cadre principal, sera fixée à mi-hauteur pour consolider la raideur.

Les cadres de fixation sur les maçonneries seront constitués en profilés-cornières de dimensions adaptées à celles des ouvrants. Et fixées dans les maçonneries avec un ferrage de scellements comme décrit ci-dessus.

Les dispositions les mieux appropriées pour l'ouverture vers l'extérieur ou vers l'intérieur seront adoptées au regard : (i) de la pose de grilles de sécurité, en règle générale fixées dans l'épaisseur des tableaux des fenêtres et empêchant alors l'ouverture vers l'extérieur, ou (ii) dans l'hypothèse d'une ouverture vers l'intérieur, la nécessité de la protection contre l'entrée de la pluie ou des eaux de nettoyage entre les traverses inférieures (cornières des cadres et cornières des ouvrants), avec la disposition d'une lame en tôle pour le rejet de la pluie ruisselant sur le vitrage ainsi que le perçage de trous dans l'angle des traverses inférieures des cadres pour permettre l'évacuation de la pluie pénétrant le long des montants.

(Dans le cas d'ouverture vers l'extérieur, la protection contre l'entrée de l'eau sera améliorée par la soudure d'un fer plat sur le bord du profilé – équerre constituant le cadre de l'ouvrant, pour recouvrir complètement l'écartement entre l'ouvrant et le châssis fixe).

Deux paumelles de 100 mm pour des ouvrants de largeur inférieur à 0,80 m et de hauteur maximum de 120 mm pour des ouvrants de largeur et hauteur supérieures seront adoptées pour l'articulation des ouvrants sur les cadres. Elles seront rapportées par soudure très soignée pour le positionnement géométrique parfaitement régulier entre ouvrant et châssis.

Les dispositifs de fermeture seront les plus simples, (à l'exclusion de mécanisme à came ou targette contenue dans les feuillures, compliquant l'entretien). Des targettes robustes, hautes et basses, ou des dispositifs de crémone simple, en applique l'un ou l'autre, seront privilégiés.

Les ouvrages seront contrôlés par le maître d'œuvre en atelier où, au plus tard à convenir, avant la pose pour s'assurer de leur parfaite géométrie et fonctionnalité. Ils auront reçu la protection antirouille décrite en 14.1 en atelier. Les jeux réservés pour le montage devront anticiper les épaisseurs des peintures.

Les ouvrages n'étant pas conformes seront rejetés. Des défauts se révélant au cours de l'année de garantie obligeront les corrections ou l'échange complet pour permettre la réception définitive

CHAPITRE IX FINITIONS

Articles 1 Revêtement du sol

Tous les travaux de carrelage sont garantis quant à leur stabilité durant une période D'un an à dater de la réception provisoire ou de l'occupation des locaux.

Articles 2 Préparation des surfaces

La préparation des surfaces devra veiller aux dispositions suivantes :

- L'élimination de tous les débris collés ou incrustés
- L'enlèvement des éléments résiduels de la construction (clous, cales, etc.)
- Le décapage des matériaux dépassant le plan de support (débordement des joints, etc.)
- Le bouchage des trous ;
- Le piquage des surfaces trop lisses
- L'approfondissement des joints
- Le recouvrement par un raccord armé d'un grillage- poulailler des joints de discontinuité
- L'humidification du support par aspersion d'eau

Les surfaces doivent être soigneusement traitées au préalable avant la mise en place du revêtement.

Articles 3 Béton de sous pavement

L'épaisseur de la forme neuve en béton b sera de 7 cm.

Le dosage en eau sera approprié pour permettre le damage léger sans le dégagement excessif de laitance et pour les caractéristiques mécaniques optimales.

Sa surface sera bien plane et restera brute de son dressage à la règle après le damage, pour assurer la rugosité nécessaire à l'accrochage de la chape.

Articles 4 Revêtement sol carreau grès cérame masse pleine (sol 40X40cm)

Les carreaux seront ceux produits avec des argiles nobles, frottés à 1250°C et constitués d'un mélange unique sur toute l'épaisseur (masse pleine), compact, ingélif, qui n'absorbe pas et qui résiste aux attaques chimiques et physiques.

Tolérances de dimensions :

- Longueur et largeur $\pm 0,2 \%$,
- Epaisseur $\pm 2,0 \%$,
- Rectitude des arêtes $\pm 0,2 \%$,
- Perpendicularité $\pm 0,2 \%$,
- Platitude $\pm 0,2 \%$,
- Absorption d'eau $< 0,04 \%$,
- Résistance à la flexion $\geq 55 \text{ N/mm}^2$,
- Dureté MOHS entre 6 et 7,
- Résistance abrasion profonde $< 120 \text{ mm}^3$,
- Anti-dérapant
- Résistance produits chimiques non attaqué,

La mise en œuvre se fera par scellement ou par collage ou sur chape surfacée soignée. La chape en mortier sera de 3cm minimum d'épaisseur. Avant son application, la forme de béton sera parfaitement nettoyée et humidifiée. La chape sera tirée à la règle entre les calages appropriés pour donner les niveaux

et formes de pente conformes aux plans approuvés. Elle sera finie avec un talochage feutré et le lissage à la truelle à lisser.

Les carreaux sont posés à bain mortier refluant, le bain de mortier, de 2 cm d'épaisseur repose sur un lit de sable de 3cm d'épaisseur. Aucun ressuage du mortier à travers les carreaux n'est admis.

Articles 5 Revêtement des murs au mortier

L'Entreprise doit effectuer avec le plus grand soin les réparations nécessaires après le passage des corps de métier et éviter que toute fissure éventuelle n'apparaisse sur les ouvrages.

Articles 5.1 Préparation des surfaces

La préparation comprend obligatoirement suivants les travaux :

- L'enlèvement des impuretés,
- L'enlèvement des clous, des éléments de construction mal fixés et tout corps étranger,
- Le décapage des matériaux dépassant le plan du parement,
- Le bouchage des trous existants dans les parements,
- L'humidification du support par aspersion d'eau, sauf s'il est suffisamment Humide,
- Le bouchardage des surfaces trop lisses,
- Le grattage des joints souillés ou peu résistants,
- Le remplissage et le recouvrement par des bandes de treillis de poule des joints entre différents matériaux (aux liaisons entre le béton et les maçonneries)

Articles 5. 2 Enduits sur parois neuves de maçonnerie

Les enduits extérieurs des murs de façades seront appliqués en deux couches ; l'une d'imperméabilisation :

- Une première couche d'accrochage (dite « gobetis »), irrégulière et rigoureuse, avec un mortier pauvre en sable fin, projetée mécaniquement ou à la truelle et dressée à la règle pour épaisseur comprise entre 5 et 10 mm ;
- Une seconde couche de mortier M400 de 10 à 15 mm appliquée après un délai de 3 jours au moins après le gobetis, assurera l'imperméabilisation. Elle sera projetée et serrée à la truelle, dressée à la règle et un talochage puissant donnera la planéité. La finition sera faite, entre la fin de l'essorage et le début de la prise, avec un talochage feutré.

Pour toutes les autres nouvelles surfaces de maçonneries, parois intérieures des façades et cloisons, il sera appliqué une couche de mortier M400 de 25 mm d'épaisseur. Le mortier sera jeté à la truelle par bandes de 20 cm environ, dressé à la règle, puis soigneusement raccordées et lissées par talochage.

Articles 6. Enduit sur les bétons

Les défauts de planéité des bétons, (flaches, décalages de raccords de banches et de joints, nids de gravillons préalablement purgés, bulles, etc...), seront corrigés par l'application d'un enduit de ré agrée à base d'un mortier fin appliqué en une couche de 5 à 10 mm d'épaisseur (au maximum ; des défauts profonds exigeront d'être repiqués).

Les surfaces résultantes directement du décoffrage doivent être recouvertes de treillis de poule ; piquées et bouchardées préalablement pour un bon accrochage.

Les endroits qui ont été décapé et les murs qui viennent d'être construits reçoivent un

enduit au mortier de ciment de composition suivante :

Mortier de Ciment pour enduits intérieurs : 300Kg de Ciment par m³ de Sable

Articles 7 Composition

Les compositions des mortiers à employer sont les suivantes :

- Mortier n°1, de ciment pour maçonnerie : 250 kg de ciment par m³ de sable,
- Mortier n°2, de ciment pour enduits intérieurs : 400 kg de ciment par m³ de sable,
- Mortier n°3, de ciment pour enduits extérieurs : 400 kg par m³ de sable
- Mortier n°4, de ciment pour enduits de pavements et plinthes : 400 kg de ciment par m³ de gravier passant au tamis à mailles de 5 mm de côté et refusant au tamis d'un millimètre de côté

Articles 8 Mise en œuvre

L'enduit est projeté à la truelle sur le support humide du mur intérieur et il sera sur murs extérieurs des fondations, dressé à la latte, puis soigneusement raccordées et lissées par talochage. L'enduit a une épaisseur totale de ± 15 mm. Il est appliqué en deux couches de même composition :

- Une première couche d'accrochage (gobetis), irrégulière et rigoureuse, avec mortier pauvre en sable fin, projetée mécaniquement ou à la truelle et dressée à la règle pour épaisseur comprise entre 5 et 10 mm.
- Une seconde couche de mortier n°4 appliquée après un délai de 3 jours après le gobetis, assurera l'imperméabilisation

Les défauts de planéité des bétons (nid de gravillon, bulles, flaches,...) seront corrigés par l'application d'un enduit de ragréage à base d'un mortier fin appliqué en une couche de 5 à 10cm d'épaisseur au maximum ; des défauts profonds exigeront d'être repiqués.

Les surfaces résultantes directement du décoffrage doivent être piquées ou bouchardées préalablement pour un bon accrochage.

Aux jonctions de matériaux différents, tels que maçonnerie et béton ou pour deux maçonneries d'âge différents, un treillis métallique, type treillis de poule (maille 20x20), recouvrira la jonction en dépassant de 10cm sur chacun des matériaux. Un piquage aura été fait sur les parties restant en place afin de contenir l'épaisseur du treillis et de ses fixations et éviter la saillie de l'enduit de recouvrement du treillis par rapport au plan général.

Articles 9 Peinture

Généralités

L'Entreprise doit à date convenu présenté une notice indiquant la marque, la qualité et le mode d'emploi des produits proposés pour chaque genre d'ouvrage.

Si les produits sont acceptés, il ne pourra être fait emploi d'autres produits sur le chantier. Les produits employés sont livrés sur chantier dans leurs emballages d'origine et fermés. Aucun produit d'une autre marque, diluant ou autre, ne peut être stocké sur le chantier.

Articles 10. Travaux compris

Fourniture et livraison à pied d'œuvre des matériaux et produits nécessaires à l'exécution de cette prestation. Prestation des supports : Grattage, rebouchage, ponçage, enduits, protection de sol, plafonds, parois, menuiseries, agencements, divers, etc. Nettoyage des taches au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Articles 11 Teintes et ton

Pour le choix de la nuance, l'entreprise devra être en mesure de fournir pour les peintures extérieures du tyrolien gris et Broken white et pour les peintures intérieures du Broken white.

Articles 12 Partie métallique des ouvrages

Les pièces en métaux ferreux susceptibles de rouille, faisant corps avec des ouvrages en autre matière (charnières, colliers de fixation, etc.) sont soigneusement débarrassées de toute trace de rouille ou de peinture antérieure. Les parties en mouvement sont graissées. Les éléments métalliques devant recevoir la peinture sont préalablement couverts d'une couche de minium de plomb (antirouille) ;

Articles 13 Garantie

L'entreprise est tenue de décaper et de refaire à ses frais tout ouvrage ou partie d'ouvrage qui présenterait dans un délai de six mois prenant cours à l'achèvement effectif des travaux de peinture l'un des défauts suivants : cloques, écaillage ou pelage, fissuration jusqu'au support, altération prononcée de la teinte. Il en est de même pour les peintures qui présentent avant la fin du troisième mois de leur mise en œuvre, un degré appréciable de farinage.

Articles 14 Peinture sur mur intérieur

Le travail comporte la récupération des trous et défauts au moyen d'enduit strict à l'eau (Mastic), le ponçage à sec du support. Le support propre et débarrasser de tout défaut avant peinture et couche préparatoire : Peinture vinyle (eau) ; couleur : blanc ; toute hauteur

Deux couches de peinture glycérol ; couleur : Broken white, à hauteur d'huissier Deux couches de peinture acrylique ; couleur : Broken white, de l'huissier jusqu'au plafond

Articles 15 Peinture sur mur extérieur

Le support propre et débarrasser de tout défaut avant l'application du tyrolien :

-Tyrolien peint ; couleur : Broken white à partir de 150cm

Articles 16 Peinture faux -plafond et sous dalle

Peinture vinyle (eau), couleur : blanc, 3 couches

Articles 17 Peinture planches de rives

Peinture glycérol (lavable), couleur : blanc, 3 couches.

Article 18 Peinture sur métal

Il est prévu une couche de fond : anti rouille. Le support doit être débarrassé de toute trace de rouille, de graisse ou de calamine. Application de deux couches intermédiaires à l'huile et d'une couche de finition.

Peinture glycérol (lavable), couleur : blanc, 3 couches

CHAPITRE X PLOMBERIE ET ASSAISSEMENT

Adduction et Assainissement

L'Entrepreneur doit fournir les installations complètes, en ordre de marche et construites conformément aux règles de l'Art et à la réglementation en vigueur, sans pouvoir considérer comme limitatives les indications contenues dans les présentes prescriptions technique (PT). Les travaux consistent notamment en :

- La fourniture de tous les appareils y compris les accessoires pour leur fonctionnalité complète et pour leur pose ;
- Les scellements et les fixations convenablement dimensionnés, pour un usage public, de tous les appareils ;
- Assurer les liaisons équipotentielle des canalisations ;
- Les dimensionnements appropriés pour les volumes, la ventilation et la filtration terminale pour le réseau d'eaux usées et la fosse septique.

Article 1 Fourniture et pose lave main + robinetterie (inclus accessoires)

Réf. produit (lave main) – marque : Orient céramique ou équivalent. Réf. produit (robinet) : en attente réf.

Fourniture et pose lave main y compris l'adduction (PPR 1/2 et 3/4pouces voir plans) et évacuation (PVC 63mm) et toute sujétion :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, le chargement, le déchargement et la mise en œuvre d'un appareil lave main, avec robinetteries (selon référence produit communiqué par le Maître d'œuvre) et accessoires, toutes sujétions ainsi que toutes les opérations de contrôle. Il s'applique à tous les travaux de raccordement des tuyaux d'adduction ainsi que celles d'évacuation ; ce prix s'applique à l'ensemble.

Article 2 Fourniture et pose bac de douche + robinetterie (inclus accessoires)

Réf. produit (bac de douche) – marque : Orient céramique ou équivalent. Réf. produit (robinet) : en attente réf.

Fourniture et pose bac de douche + robinet y compris l'adduction (PPR 1/2 et 3/4pouces voir plans) et évacuation (PVC 63mm) et toute sujétion :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, le chargement, le déchargement et la mise en œuvre d'un appareil bac de douche, avec robinetterie (selon référence produit communiqué par le Maître d'œuvre) et accessoires, toutes sujétions ainsi que toutes les opérations de contrôle. Il s'applique à tous les travaux de raccordement des tuyaux d'adduction ainsi que celles d'évacuation ; ce prix s'applique à l'ensemble.

A noter :

Il s'agit d'une douche fonctionnant avec un robinet et remplissage au seau.

Article 4 Fourniture et pose toilette turc/toilette cuve avec réservoir chasse (selon

spécification en plan) + robinetterie (inclus accessoires)

Réf. produit (Toilettes turques) : en attente réf.

Fourniture et pose Toilette y compris l'adduction (PPR 1/2 (intérieur) et 3/4pouces (extérieur bâtiment) voir plans) et

évacuation (PVC110 mm) et toute sujétion :

Ce prix comprend la fourniture, le transport, le chargement, le déchargement et la mise en œuvre d'une toilette, avec robinetterie (selon référence produit communiqué par le Maître d'œuvre) et accessoires, toutes sujétions ainsi que toutes les opérations de contrôle. Il s'applique à tous les travaux de raccordement des tuyaux d'adduction ainsi que celles d'évacuation ; ce prix s'applique à l'ensemble.

Article 5 Alimentation en eau

Fourniture et pose des tuyaux, raccords, coudes, manchons, robinet, les attaches pour L'alimentation en eaux.

Spécifications : Plan Adduction

La tuyauterie d'attente ressortira jusqu'à la chambre de visite (voir PL13- Plan adduction et assainissement rdc) L'attente sera clairement identifiée et protégée ; le tuyau sera muni d'un bouchon.

A noter :

Selon plans, à l'intérieur des bâtiments, les tuyaux d'adduction seront soit encastrés dans les murs soit fixés en apparent.

En cas de fixation en apparent, les tuyaux seront accrochés aux murs tous les 80cm et au point de changement telles que les T et les coudes, les attaches seront positionnées à 55cm de part et d'autre de la jonction.

Article 6 Evacuation des eaux usées

Fourniture et pose des tuyaux, raccords, coudes, manchons, les attaches y compris tous les accessoires pour évacuation des eaux usées.

A noter :

A l'extérieur des bâtiments (inclus chambres de visite, bac dégraisseur, fosse septique et ce jusqu'au puit perdu), les conduites en PVC 110mm admettront une pente de 1 à 2.5% pour les eaux grises et eaux noires.

Sous fondations, les conduites (voir spécification sur plan) en PVC 63mm/PVC 110mm seront enrobées de sable d'épaisseur 10cm à une profondeur minimale de 30cm et admettront une pente de 0,2% pour les eaux grises et pente de 0,5% pour les eaux noires.

Spécifications : voir Plan Assainissement et Plan Structure Extérieure

A noter : Afin d'éviter les blocages, les angles seront créés en associant 2 coudes 45°.

Articles 7 Fosse septique – Bac de graisseur - Puit perdu –

Toutes les caractéristiques des infrastructures d'assainissement sont définies dans les plans exécution.

La fosse septique, le puits perdu et le bac de graisseur sont en maçonnerie de blocs plein de béton dont l'épaisseur est de 200 mm ou 150mm selon la disponibilité de matériaux sur terrain.

La maçonnerie est enduite sur les 2 faces avec un mortier dosé à 400 Kg de ciment par m³ de sable avec un produit hydrofuge bien dosé.

7.1 Fosse septique

La dalle de fond et de couverture sont en béton armé. La dalle de couverture doit résister même au passage des véhicules. Le tuyau de ventilation de la fosse septique inclus raccord en T sera en PVC 110mm. Il sera positionné à une hauteur permettant d'éviter les nuisances dues aux odeurs. En sortie de tuyau un treillis métallique sera installé afin d'empêcher l'entrée des vecteurs (mouches, moustiques). Les trappes d'accès de la fosse septique ne doivent pas dépasser 50Kg/couvercle.

7.2 Bac dégraisseur

La dalle de fond et de couverture sont en béton armé. La dalle de couverture doit résister même au passage des véhicules. La trappe d'accès du bac dégraisseur ne doit pas dépasser 50Kg/couvercle.

La construction de la fosse septique, du puit perdu et du bac de graisseur doit être strictement conforme aux indications des plans. Les caractéristiques des tuyaux de raccordement telles qu'elles sont indiquées aux plans sont de stricte observance.

Point d'attention, tous les ouvrages d'assainissement doivent être à minimum 2m au-dessus de la nappe phréatique.

CHAPITRE XI ELECTRICITE

Articles 1 Principes Généraux

L'Entrepreneur s'engage à ce que son installation réponde aux points ci-après

Les personnes sont protégées contre l'électrocution et l'incendie. Les appareils sont protégés contre l'incendie, l'instabilité du courant et les effets de la foudre.

Les services sont protégés contre les pannes, les pannes de courant ou les effets de toute autre interruption.

Article 2 Câblage et protections

- Tous les câbles sous tension sont inaccessibles.
- Le neutre est mis à la terre.
- Toutes les prises de courant sont mises à la terre.
- Tous les circuits généraux sont protégés par un interrupteur différentiel (DDR – Dispositif différentiel résiduel) de 300 mA.

Les disjoncteurs divisionnaires (MCB) et les câbles électriques sont correctement dimensionnés :

- Disjoncteur 10A pour l'éclairage taille des fils 1.5mm², max 10 éclairage par Disjoncteur
- Disjoncteur 20A pour les prises, taille des fils 2.5mm², max 10 prises par disjoncteur
- Les conditions d'exécution du marché d'électricité sont en tous points conformes à

Toutes les clauses administratives et techniques du présent Cahier des Charges.

L'ensemble des prescriptions techniques et des dispositions réglementaires en vigueur édictées par la société distributrice en République du Congo est rigoureusement à respecter ainsi que la norme C.E.I. généralement citée comme référence.

Le rappel de tout ou partie de la prescription d'une norme particulière ne réduit en rien l'obligation d'appliquer intégralement la norme citée et les normes en général dans leurs éditions approuvées un mois avant la date de l'ouverture des prix.

Sur base des plans Electricité fournis, l'entrepreneur devra réaliser le diagramme/plan unifilaire et le joindre à son dossier d'Appel d'Offre.

Tout le matériel est prévu pour un fonctionnement sous climat tropical, c'est-à-dire une température sèche, sous abri 0°C minimum et une humidité relative de 99% ; IP67. Le délégué à pied d'œuvre est seul juge de la qualité de l'exécution. Tous les travaux doivent être conformes aux prescriptions et exécutés suivant les règles de l'art.

Le délégué à pied d'œuvre peut procéder à des contrôles contradictoires à tout moment.

Pour ce faire, l'entrepreneur mettra à sa disposition tous les moyens nécessaires. L'entrepreneur assurera à ses frais tous les essais nécessaires en nombre et en nature, pour la recherche des matériels ou équipements, la vérification de leur qualité et leur mise en œuvre, ceci à toutes les phases et pour toutes les natures de travaux prévus au marché.

Pour les travaux, prestations et fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatation ou des vérifications ultérieures, l'entrepreneur sera tenu de provoquer en temps utiles les contrôles par le superviseur des travaux.

Tous les appareils électriques utilisés seront du type européen et garantie par l'entrepreneur, les marques ci-après ou similaires seront utilisées SCHNEIDER, MERLIN GERIN, KLOCHNER-MOLLER, EATON, LEGRAND.

Article 3 Réception des installations (applicable lors qu'il y a un distributeur de Courant électrique étatique (SNEL) ou privé)

L'entrepreneur a la charge de faire réceptionner l'installation électrique par le distributeur (SNEL). Il demandera au moment voulu, à ses frais s'il y en a, la vérification et l'inspection des parties d'installation destinées à être cachées ou encastrées.

Pour la remise de son offre, l'Entrepreneur est censé avoir consulté le distributeur et reçu de celui-ci toutes indications nécessaires à l'établissement de son prix.

Tous les frais inhérents à des transformations imposées pour non-conformité aux Prescriptions réglementaires incombent à l'Entrepreneur.

Celui-ci doit accomplir toutes les formalités qui sont de règle pour le raccordement de l'installation électrique. Il fera toutes démarches en temps

utile, auprès du distributeur(SNEL).

L'entrepreneur s'assurera spécialement :

- De la tension de la distribution ; 220V -240V 50Hz
- Du calibre du compteur ;
- De l'agrément du distributeur pour l'emplacement du compteur ;
- De la puissance que pourra véhiculer le branchement (cette puissance est fonction de la puissance que l'abonné est susceptible d'utiliser) et de l'équilibre des charges entre les trois phases ;

L'Entrepreneur s'engage : au service complet de l'installation comprenant la fourniture de la main d'œuvre nécessaire, à la conduite et au réglage de l'installation, au réglage et à l'entretien de tous les appareils pendant la période de mise en marche et durant la période d'essais préalablement à la réception provisoire.

L'entretien de l'installation doit être assuré dans des conditions telles qu'elle puisse être reprise par la Police Nationale Congolaise en bon état de conservation à l'expiration de la durée de la période de garantie.

L'entreprise garantit le bon fonctionnement des installations contre tout vice de montage ou défaut de matériel pendant un an à dater de la réception provisoire. Ne sont pas couverts par la garantie, les dommages par les tiers et par le branchement d'appareils incompatible en puissance.

L'entreprise effectuera immédiatement les remplacements gratuits de tout le matériel ou partie des installations défectueuses, pendant le délai de garantie. A défaut, après mise en demeure de propriétaire resté sans effet, après 8 jours, il supportera ainsi les frais du dommage occasionné.

La réception définitive se fera une année après la réception provisoire. Il sera dressé un procès-verbal de réception définitive ; toutes fois, il sera accordé à l'entreprise un délai d'un mois, pour mettre les installations en conformité avec le présent cahier spécial des charges.

Article 4 Canalisation – Appareils

et Matériels Tubages et 4.1 Filerie

Le tracé des canalisations sans tubes sera établi de manière à éviter que ces tubes ne forment des cuvettes de condensation de l'humidité.

4.2 Tubes encastrés PVC 5/8,3/4

Les canalisations (conducteur et leurs tubes) seront encastrées, sauf dans les faux – plafonds et locaux non plafonnés. Autant que possible, les canalisations suivent un parcours composé des sections verticales et horizontales et dans ce dernier cas, perpendiculairement aux murs de manière à faciliter le repérage ultérieur de la position des tubes. Les tubes encastrés dans les murs seront protégés sur toute leur longueur par un recouvrement de mortier composé d'une mesure de ciment et trois mesures de sable. Le recouvrement des premiers nommés sera gaufré de manière à faciliter le plafonnage. Ce mortier ne pourra faire saillie sur le nu des maçonneries de façon à ne pas gêner le plafonnage.

4.3 Types et placement

Sauf prescriptions plus sévères prévues par les règlements, tous les conducteurs seront du type VOB (2x1, 5 et 3x2, 5) et placé dans les tubes en matières thermoplastiques et aussi du type câble rigide qui seront encastrés. Le tubage de chaque canalisation doit être fixé sur toute sa longueur préalablement à l'introduction des fils. Les croisements des tubes seront évités. Le passage en coude sous d'autres canalisations interdit, un point peut à la rigueur être accepté, pour autant qu'il ne gêne pas la pose de revêtement de sol. Le tirage des fils se fera par aiguille ou ressort en acier. Les fils et les câbles à tirer seront tous d'une seule pièce (donc sans ligature ni joint, ni soudure). Il sera laissée une longueur de 4 cm de fils en réserve aux tableaux, de 15 cm aux points lumineux et de 10 cm dans chaque boîte, à chaque interrupteur, prise de courant.

4.4 Boîte de jonction, de dérivation et de tirage Les boîtes de tirage et de dérivation

Les boîtes de tirage ou de dérivation seront de même nature que les canalisations auxquelles elles seront raccordées.

Elles doivent être accessibles et sont dans le trou des maçonneries, une saillie qui ne dépassera pas le plafonnage. Les raccords en forme de T et de L sont interdits dans les montages encastrés s'ils sont recouverts par un revêtement (crépi, ciment). Les boîtes raccordées aux tubes à moyen sous un revêtement et les extrémités libres de ces tubes seront bourrées de papier durant le plafonnage. Il sera prévu, au moins, une boîte de tirage tous les 8 m et de tous les 3 coudes.

4.5 Nombre de fils admis en fonction du diamètre du tube

Le diamètre du tube à utiliser dépend du nombre de conducteurs et de leur section, à tirer dans les tubes

4.6 Nombre de conducteurs VOB par tube en fonction de leur section

Section en mm	PVC rigide – diamètre		
	16	20	32
1,5	6	6	6
2,5	5	6	6
4	4	4	6
6	4	4	5

Fils conducteurs

La distribution s'effectue par câbles en cuivre de types normalisés, isolés au polychlorure de vinyle (P.V.C) ou V.O.B. à un, à deux ou à trois conducteurs.

Les sections utilisées dans l'installation sont de 1,5 ; 2,5 ; 4 et 6 mm², ces dernières réservées aux prises force c'est-à-dire :

1. Conducteurs de 1,5 mm² : pour l'éclairage, sonnerie et signalisation
2. Conducteurs de 2,5 mm² : pour les prises de courant

3. Conducteurs de 6 mm² : pour les circuits à grande puissance
4. Conducteurs de 10mm² et 16 mm² : pour la prise et circuit de terre.

4.7 Jonction

Les jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutés dans des boîtes de dérivations ou aux bornes d'interrupteurs ou des prises de courant. Les conducteurs raccordés doivent être serrés exclusivement entre pièces métalliques ou l'un sur l'autre dans des pièces métalliques. Un bon contact doit être assuré sans que les conducteurs soient endommagés. L'isolation des conducteurs se fera par des sucres ou borniers à ressort appropriés. ; **Les isolations des liaisons par scotch sont strictement interdites**

Raccords de conducteur aux tableaux ou appareils

Le raccordement des fils et câbles aux tableaux et appareils est effectué au moyen des dispositifs assurant une permanence parfaite. Les raccords des sections de plus de 10 mm² se réalisent obligatoirement par des souliers de câble ou des terminales équivalentes.

Les conducteurs parvenant dans le coffret de distribution auront essentiellement la même couleur:

Bleu (conducteur de neutre - N, si présent)

Rouge (fil de phase - L1, L2, L3 ou R, S, T)

Vert/jaune (conducteur de terre)

C'est pourquoi il vaudra mieux regrouper les fils de réseau d'un même circuit pour éviter l'intervention de deux fils de même couleur. Une telle intervention pourra en effet entraîner des accidents.

Articles 5 Appareillage

5.1 Interrupteurs

Dans les murs, les interrupteurs encastrés seront placés dans des boîtes isolantes à 120cm du sol. Pour ceux d'entre eux placés à côté d'une porte l'axe vertical de la boîte isolante se trouvera à 15cm du bord du mur.

Les appareils d'éclairage placés seront commandés par les interrupteurs si les différents interrupteurs sont placés sur un même alignement vertical.

5.2 Prise de courant

Emplacement et placement des prises de courant

Le plan des travaux et la description de l'installation électrique indiquent l'emplacement des prises de courant. Dans les murs, elles seront placées parfaitement d'aplomb à une hauteur de 40 cm au niveau du sol fini.

Les prises de courant seront encastrées comme les canalisations auxquelles elles seront

Raccordées, dans les pièces et endroits reprises à l'article « interrupteur ».

5.3 Intensité des prises de courant

Toutes les prises sont des prises de courant avec terre bipolaire (phase+neutre) d'une intensité nominale de 16A ou 20A avec prise de terre à broche de type E

appelé en général type NF ou française.

5.4 Eclairage

Eclairages intérieur : LED 5W type IP44

Eclairage extérieur et pièces d'eau : LED 5W type IP67

Tous les appareils d'éclairages sont fournis et placés entièrement équipés y compris lampes. D'une manière générale, les luminaires ont des caractéristiques correspondant de leur utilisation particulière, étanche à l'extérieur et dans les locaux humides. L'emplacement des points lumineux est celui indiqué aux plans et description de l'installation électrique. Si certains emplacements prévus sont jugés peu adéquats par l'installateur, celui-ci le signalera au maître de l'ouvrage qui indiquera sur place le nouvel emplacement où précisera celui-ci. L'entrepreneur devra avant tout installation donner le plan de ce dernier au maître de l'œuvre pour approbation.

5.5 Intensité nominale

- Circuit d'éclairage : 10A taille du câble 1.5mm²
- Circuit prise de courant : 20A taille du câble 2.5mm²
- Autres circuits : déterminé pour chaque cas séparément.

5.6 Raccords de conducteurs aux tableaux ou appareils

Le raccordement des fils et câbles aux tableaux et appareils est effectué au moyen des dispositifs assurant en permanence un contact parfait. Les raccords des sections de plus de 10 mm² se réalisent obligatoirement par des souliers de câble ou des terminaux équivalents.

5.7 Tableau divisionnaire

Description du Tableau divisionnaire

Il sera réalisé en matière moulée destinée à être encastrée. Le tableau comportera :

- Un disjoncteur général
- Les fusibles automatiques (=disjoncteurs) correspondant aux différents circuits. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de dimensionner les disjoncteurs pour chaque circuit
- un jeu de barres triphasées de section constante (1,5 A par m²) pour se connecter au fournisseur local d'électricité (SNEL, EDC ; ETC)
Les différents départs seront câblés de telle façon que la séparation des phases doit être parfaitement réalisée. Ils seront équipés en plus :
 - D'une barre de neutre de même section que le jeu de barres principal ;
 - D'une barre générale de mise à terre ;
 - Chaque circuit divisionnaire sera repéré.

5.9 Repérage des circuits

Tous les circuits doivent être repérés dans les tableaux divisionnaires et pourvoir les schémas unifilaires y afférents et les afficher sur face intérieure du battant du tableau divisionnaire.

NETTOYAGE CHANTIER AVANT RECEPTION

Nettoyage et repli de chantier

A la fin des travaux, L'Entrepreneur sera tenu :

- d'effectuer le nettoyage de l'ensemble du chantier, comprenant le ramassage et l'évacuation des gravats et déchets divers pour un lieu de décharge agréé, le repli des bâches de protection, le balayage des locaux et le nettoyage complet des vitres, sols et murs ;
- d'évacuer tous les matériaux résiduels et outillage provisoirement déposé ou utilisé sur le chantier ;
- d'évacuer la baraque de chantier et de supprimer l'installation sanitaire faite pour le personnel ;
- de démonter les éventuelles installations provisoires de chantier de fourniture d'eau et d'électricité ;
- effectuer les paiements pour solde et résilier les contrats auprès des sociétés concessionnaires

Le forfait d'installation de chantier et repli doit tenir compte de ces sujétions.

3 Formulaires

3.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français

Les formulaires d'offres doivent être introduits par mail à l'adresse procurement.cod@enabel.be, via un documents PDF en annexe.

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

3.2 Fiche d'identification

3.2.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES

NOM(S) DE FAMILLE ¹²

PRÉNOM(S)

DATE DE NAISSANCE

JJ MM AAAA

LIEU DE NAISSANCE PAYS DE NAISSANCE
(VILLE, VILLAGE)

TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE¹³ AUTRE¹⁴

PAYS ÉMETTEUR

NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL¹⁵

ADRESSE PERMANENTE PRIVÉE

CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE

RÉGION ¹⁶ PAYS

TÉLÉPHONE PRIVÉ

¹² Comme indiqué sur le document officiel.

¹³ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁴ À défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹⁵ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁶ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

COURRIEL PRIVÉ	
II. DONNÉES COMMERCIALES	
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT DE VILLE PAYS
DATE	SIGNATURE

3.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdf19b>

NOM		OFFICIEL ¹⁷	
NOM (si différent)		COMMERCIAL	
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE		A BUT LUCRATIF	
D'ORGANISATION		SANS BUT LUCRATIF	
		ONG ¹⁸ OUI NON	
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ¹⁹			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE PAYS	
DATE		DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	
		JJ MM AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE SOCIAL		DU SIEGE	
CODE POSTAL		BOITE POSTALE VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	

¹⁷ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁸ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁹ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

COURRIEL	
DATE	CACHET
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ	

3.2.3 Entité de droit public²⁰

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici / <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM				OFFICIEL²¹			
ABRÉVIATION							
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²²							
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE							
(le cas échéant)							
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL				VILLE		PAYS	
DATE		DE		L'ENREGISTREMENT			PRINCIPAL
				JJ MM AAAA			
NUMÉRO DE TVA							
ADRESSE						OFFICIELLE	
CODE POSTAL		BOITE POSTALE				VILLE	
PAYS				TÉLÉPHONE			
COURRIEL							
DATE				CACHET			
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ							

3.2.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

²⁰ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquiescer et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

²¹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²² Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

3.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC / – , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC / , aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

3.4 Bordereau des prix

BORDEREAU QUANTITATIF ET ESTIMATIF DU PROJET DE CONSTRUCTION DU COMMISSARIAT urbain de TSHIKAPA						
N°	Désignation	Unité	Qté	P.T/Usd	P.U/Eur	P.T/Eur
I. Travaux Préalables						
1	Travaux préparatoires, réaménagement du terrain, Démolition et évacuation des gravois y compris évacuation des ordures, Désherbage, débroussaillage, défrichage, décapage, dessouchage, abattage des arbres, traitement anti termite	Fft	1			
2	Installation, implantation, sécurisation, nettoyage et replis du Chantier	Fft	1			
3	Etude des sols de fondation ou sondages géotechniques	Fft	1			
3	Clôture provisoire, Panneaux de signalisation et d'information sur le chantier, Baraquement de chantier (sanitaire, bureaux, hangars ouvriers, magasin etc.)	Fft	1			
4	Raccordement SNEly inclus fourniture et pose de câble aérien torsadé 4x35 ² , poteaux nécessaires et accessoires divers (longueur 50m y inclus toutes les formalités administratives y afférents)	Fft	1			
SI - SOUS TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES				0,00		0
II. Terrassements						
1	Fouilles, Déblais pour les semelles des fondations.	m ³	60			
2	Fouilles, Déblais pour fondation, fouille en tranché de 40x60 cm y compris évacuation des terres excavées	m ³	48			
3	Remblais compacté sous pavement et autour des fondations y inclus le transport des terres excédentaires ou manquantes	m ³	175			

	SII - SOUS TOTAL TERRASSEMENT			0,00		0,00
III.	Fondations					
1	beton de proprete de 0,05cm dose à 150kg/m3 sous les semelles isolés	m ³	3,8			
2	beton de proprete de 0,05cm dose à 150kg/m3 sous moellons	m ³	4,3			
3	Semelles isolés en Béton Armé dose à 350 kg	m ³	20			
5	Fut des colonnes en Béton Armé/Béton sous colonnes (0,40x0,40)	m ³	10			
4	Maçonnerie de fondation en moellons de 0,4 X 1m	m ³	80			
6	Longrine en béton armé 350 kg sur fondation en moellon y inclus les armatures, coffrages et toutes suggestions	m ³	16			
8	Etanchéité (Visqueen ou film en polyane) sous la dalle de sous pavement	m ²	270			
9	Béton de Sous Pavement en beton Armé de 0,10m dosé à 350 Kg/m3 y inclus film d'étanchéité	m ³	27			
	SIII - SOUS TOTAL FONDATIONS			0,00		0,00
IV	ELEVATIONS					
IV-I	Elevations RDC (Rez-de-chaussée)					
1	Maçonnerie en parpaing (blocs creux) de 15 X 20 X 40Cm pour l'elevation et banc GAV	m ³	164			
2	Colonne en beton armée dose à 350kg	m ³	10,4			
3	Chainage horizontale de 15x22 cm en Béton Armé dose 350kg / m3, seuil de fenetre en beton armée etc...	m ³	7,05			

4	Dalle en béton armée 350 kg de ciment /m3 ép. : 14 cm, avec double natte de bar de 10	m ³	35			
5	Poutres BA dosé à 350 Kg/m3 de 40 cm	m3	15			
6	Escalier en beton armée dose à 350kg/m3	m3	3,5			
IV-I sous total rdc				0,00		0,00
IV-II	Elevations Etage R+1					
1	Maçonnerie en parpaing (blocs creux) de 15 X 20 X 40Cm pour l'elevation	m ³	100			
2	Colonne en beton armée dose à 350kg	m ³	7,08			
3	Chainage horizontale de 15x22 cm en Béton Armé dosé à 350kg / m3, seuil de fenetre en beton armée etc...	m ³	5,08			
4	Poutres BA dosé à 350 Kg/m3	m3	9,6			
IV-2 sous total R+1				0,00		0,00
SIV - SOUS TOTAL ELEVATION (RDC + R+1)				0,00		0,00
V	Aménagement contour Extérieur du bâtiment					
1	Contour bâtiment en béton B, ép.=1x0,07m	m ³	5,5			
2	Canalisation, égout et filet d'eau en maçonnerie pour évacuations des eaux	ml	80			
3	Bordures en béton	ml	80			
4	Papier Roofing/polyane sous dalle	m ²	80			
5	Rampe de passage à l'entrée principale	Ens	1			

	SV - SOUS TOTAL TOTAL AMENAGEMENT			0,00		0,00
VI	Charpente					
1	Fourniture et Pose de la charpente en bois en madrier 7*15cm y compris panne en Chevron de 7*7 avec plaque en bois scié y inclus traitement insecticide, bielles de connexion et clous etc...	m ³	12			
2	Fourniture des bois et fabrication du support plafond avec gitage en Chevrons de 5 x 5Cm y inclus traitement insecticide, bielles de connexion et clous etc...	m ³	6			
3	Couverture en tôle aluzing autoportant 4/10 teinté en bleu avec Faitière teinté en bleu	m ²	377			
4	Planche de Rive en Bois Traité d'épaisseur de 30 cm (30x3x680)	ml	80			
5	Faux plafond en plaque d'unalite ou triplex de 4mm	m ²	423			
6	Etanchéité sur balcons en PAX Aluminium	m ²	23			
7	Gouttière pour récupération des eaux pluviales (en PVC Ø 110mm y compris 12 descentes et fixations divers)	ml	172			
	SVI - SOUS TOTAL CHARPENTE			0,00		0,00
VII	Menuiseries en bois et Métallique					
1	Fourniture et pose de porte métallique vitré double 1850*2200 (Entrée principale)	pces	1			
2	Fourniture et pose de grille métallique (2 vantaux) de sécurité double 1850*2200 (avec fer rond de 20 et cadre de cornière de 50) accueil-dégagement	pces	1			

3	Fourniture et pose de porte métallique vitrée 900*2200. Balcons et terrasse EST	pces	4			
4	Fourniture et pose de grille métallique (1 ventail) de sécurité blindée simple 1000*2200 (avec fer rond de 20 et cadre de cornière de 50). GAV, dégagement et Munition	pces	4			
5	Fourniture et pose de porte métallique blindée de 1000*2200. Terrasse Ouest et Armurerie	pces	2			
6	Fourniture et pose de porte en Bois massif de meilleur qualité 900*2200	pces	16			
7	Fourniture et pose de porte métallique pleine 900*2200. OPJ, Sanitaires	pces	9			
8	Fourniture et pose de grille métallique simple (1 vantail) 1000*2200. Local technique	pces	1			
9	Fourniture et pose de porte en bois massif double vantaux 1800*2200. Salle de réunion	pces	1			
10	Fourniture et pose de grille métallique fixe simple 1000*2200. Accueil, escaliers	pces	3			
11	Fourniture et pose de fenêtre métallique vitrée avec antivol et toile moustiquaire 1570*1020	pces	18			
12	Fourniture et pose d'imposte métallique vitrée avec antivol et toile moustiquaire 1570*660	pces	18			
13	Fourniture et pose de fenêtre métallique vitrée avec antivol et toile moustiquaire 800*1020	pces	2			
14	Fourniture et pose d'imposte métallique vitrée avec antivol et toile moustiquaire 800*660	pces	2			
15	Fourniture et pose d'imposte métallique non vitrée avec antivol et toile moustiquaire 1000*660. Sanitaires	pces	7			
16	Fourniture et pose d'imposte métallique blindée (non vitrée - métal déployé au lieu de vitrage) y compris antivol et toile moustiquaire (1000x660)- GAV, Armurerie	pces	6			

17	Main courante métallique (balcons et escalier)	ml	40			
	SVII - SOUS TOTAL MENUISERIES			0,00		0,00
	VIII Finitions					
1	Enduit en mortier de ciment des murs intérieurs	m ²	1722			
2	Enduit murs Extérieur en mortier de ciment	m ²	467			
3	Fourniture et Pose Carrelage de sol en grès cérame 40x40 cm gris neutre sans motif(plinthe y compris)	m ²	460			
4	Fourniture et Pose de Faïence blanche de 20x30 cm pour sanitaires à 2,20 mètre de hauteur	m ²	84			
5	Traitement préalables des surfaces à peindre (Ponçage, masticage, Chaux etc...)	m ²	1722			
6	Peinture acrylique broken white en trois couches (lavable) sur murs intérieurs Partie supérieure (au dessus des huisseries)	m ²	571			
7	Peinture glycero (huile) broken white en trois couches sur murs intérieurs jusqu'à la hauteur d'huissierie	m ²	1113			
8	Peinture Vinyl (eau) blanc trois couches sur plafond et sous face de dalle	m ²	460			
9	Peinture Glycero blanc pour planche de rive	m ²	24			
10	Tyrolienne teintée aplatie sur murs extérieurs en ciment gris HAUTEUR 150CM	m ²	100			
11	Peinture Acrylique sur mur extérieurs broken White	m ²	367			
12	Inscription et décoration en peinture à huile des insignes et signalétique de la Police (sur la façade extérieure, Surface 2 m2)	U	1			
	SVIII - SOUS TOTAL FINITIONS			0,00		0,00

IX	Plomberie et assainissement					
1	Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie d'alimentation d'eau froide intérieur en tube PP-R 1/2 (Polypropylène Radom copolymère type 3) à l'intérieur et à l'extérieur, y compris raccordement et toutes sujétions	ml	48,5			
2	Fourniture, pose et raccordement de tuyauterie d'alimentation d'eau froide intérieur en tube PP-R 3/4 pouces (Polypropylène Radom copolymère type 3) à l'intérieur et à l'extérieur, y compris raccordement et toutes sujétions	ml	50			
3	Fourniture et installation de colonne de douche complète avec robinet froid simple y compris siphon et avaloir sur pavement (de l'adduction à l'évacuation)	U	4			
4	Fourniture et installation de lave main petit modèle complet avec robinet simple	U	3			
5	Fourniture et installation de WC turc complet de première qualité avec chasse d'eau incorporé de model public (modèle avec chasse à tirette en ficelle exclus)	U	6			
6	Fourniture et installation de WC cuve complet de première qualité	U	1			
7	Fourniture et installation de Robinet d'équerre pour alimentation en eau	U	7			
8	Regard de visite 60x60 avec tampon en béton	U	19			
9	Canalisation des eaux usées en PVC diam.63 mm (Colonne et sorti de bâtimnt)	ml	18			
10	Canalisation des eaux vannes et vannes en PVC diam.110 mm	ml	78,5			
11	Bac dégraisseur	U	1			

12	Puits perdu Diamètre de 150 cm et profondeur minimum 4 m	U	1			
13	Fosse septique à 2 chambres (50 usagés) construit avec blocs plein de 20 colonne et chape armé	U	1			
	SIX - SOUS TOTAL PLOMBERIE ET ELECTRICITE			0,00		0,00
X	Electricité					
1	Fourniture et installation de coffret de manœuvre de 100 A	U	1			
2	Fourniture et installation de disjoncteur compact dans un coffret 125A	U	1			
3	Fileries, Tube PVC 5/8, 3/4, boîte de dérivation et d'encastrement, manchons, attaches, connexes, câblage et accessoires divers Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise, Fil VVB2*2.5 ² + pour le circuit de prise etc...	Fft	1			
4	Fourniture et installation d'un tableau électrique divisionnaire 36 circuits complet avec coupe circuit en coffret modulaire	U	1			
5	Fourniture et installation d'interrupteur de type à encastrer (type d'interrupteur selon plans)	U	35			
6	Fourniture et installation de points lumineux complet avec douille Edison 27 et lampe économique de 7 watts (approprié à l'alimentation solaire)	U	68			
7	Fourniture et installation de prise de courant 2P+T 10/16 A simple avec terre type encastrer	U	69			
8	Fourniture et installation paratonnerre	Fft	1			
	SX - SOUS TOTAL ELECTRICITE			0,00		0,00
	MONTANT TOTAL DES TRAVAUX			0,00		0,00

SI	TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES			0,00		0
SII	TOTAL TERRASSEMENT			0,00		0,00
SIII	TOTAL FONDATION			0,00		0,00
SIV	TOTAL ELEVATION			0,00		0,00
SV	TOTAL AMENAGEMENT			0,00		0,00
SVI	TOTAL CHARPENTE			0,00		0,00
SVII	TOTAL MENUISERIE			0,00		0,00
SVIII	TOTAL FINITION			0,00		0,00
SIX	TOTAL PLOMBERIE ET ELECTRICITE			0,00		0,00
SX	TOTAL ELECTRICITE			0,00		0,00
Montant total des travaux				-		0,00

Montant total des travaux en lettres (Euros)

:

:

3.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.

2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;

3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019

b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;

6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces

défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique : https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

3.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques **aboutira** à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

3.7 Preuve de signature autorisée

Le soumissionnaire doit apporter la preuve que la personne qui signe l'offre est habilitée à le faire via des documents officiels (RCCM, Statuts, Procuration...)

3.8 Dossier de sélection : Capacité Economique et Financière

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 5 dernières années de 2018 à 2022 un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à la valeur de son offre. Le soumissionnaire peut donner une déclaration ou soumettre les comptes annuels approuvés par les services compétents des 5 derniers exercices pour attester sa capacité économique et financière.

3.9 Dossier de sélection – capacité aptitude technique

Critère 1 : Agréement

Le soumissionnaire doit joindre à son offre le certificat d'agrément en court de validité délivré par l'autorité compétente.

Critère 2 : Liste des réalisations similaires (R+1)

Le soumissionnaire doit fournir pour ce marché deux (2) références des travaux similaires égales, pour chacune, au montant de l'offre dont une au moins est un bâtiment du niveau R+1. Ces références devront être accompagnées des attestations de bonne fin ou PV/certificats de réceptions définitives en bonne et due forme.

Critère 3 : Ressources humaines

L'entreprise doit pouvoir fournir : Le CV du chef de chantier qui sera affecté au marché en cas d'attribution. Cette personne doit posséder un diplôme universitaire ou d'une école technique certifiant une graduation en construction, génie civil ou bâtiment de travaux publics. Cette personne doit justifier d'un minimum de trois (3) ans d'expériences sur chantiers et d'au minimum trois (3) chantiers suivis pendant les cinq (5) dernières années (2018-2022 et éventuellement 2023).

3.10 Documents à remettre – liste exhaustive

L'offre est composée des éléments suivants :

1. Identification du soumissionnaire (accompagné des statuts, RCCM ou de tout autre document probant qui démontre la capacité du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire dans le cadre du présent marché)
2. Formulaire d'offre – Prix correctement complété avec le montant global de l'offre et signé
3. Déclaration d'intégrité
4. Déclaration sur l'honneur sur les critères de droits d'accès au marché (critères de non exclusion)
5. Certificat de visite des lieux (Obligatoire)
6. Documents exigés relatifs aux critères de sélection :
 - a. Déclaration du chiffre d'affaires moyen réalisé au cours de 5 derniers exercices et au moins égal à la valeur de son offre (ou les comptes annuels approuvés par une autorité compétente des 5 derniers exercices)
 - b. Agréement délivré par une autorité compétente
 - c. Liste de réalisations des 2 services similaires exécutés au cours de 5 dernières années ((2018-2022 et éventuellement 2023) dont une référence est un bâtiment du niveau R+1 et les attestations de bonne fin ou PV/certificats de réceptions définitives en bonne et due forme.
 - d. Curriculum vitae + diplôme du chef de chantier
 - e. Liste d'au minimum trois (3) chantiers suivis par le chef du chantier au cours de cinq (5) dernières années (2018-2022 et éventuellement 2023).
7. Documents exigés relatifs aux critères d'attribution
 - a. Le bordereau de prix signé
 - b. Les chronogrammes des travaux détaillés